

CONSEIL COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

SÉANCE PUBLIQUE

Remarques préliminaires - Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

MOBILITE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : ANDENNE : plan communal de mobilité - Enquête publique

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.09/1328B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au Plan Communal de Mobilité de la Ville d'ANDENNE, lequel dispose comme suit:

« La Ville d'ANDENNE en collaboration avec le bureau d'étude AGORA travaille à l'élaboration du Plan Communal de Mobilité (PCM).

Pour rappel, le PCM est un document et un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de sa mobilité à l'échelle d'une commune. Il aide à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie.

Le PCM se découpe en 3 phases :

Phase 1 : Diagnostic

Elle représente un diagnostic de la situation actuelle en matière de mobilité sur le territoire de la commune en lien avec les communes voisines.

Phase 2 : Objectif

Elle représente la définition des enjeux et des objectifs à poursuivre en matière de mobilité au sein du territoire de la commune en insistant sur la mobilité active.

Phase 3 : Fiches actions

Elle consiste en la proposition concrète d'aménagements à mettre en place pour atteindre les objectifs définis.

Elle permet de doter la commune d'une vision prospective de sa mobilité à court et moyen terme et contribue à la mise en place d'une dynamique d'information, de sensibilisation, de concertation et de coordination des acteurs locaux.

Analyse Comptages :

À la demande de la Ville d'ANDENNE, une analyse complémentaire a été demandée dans le but d'objectiver l'impact des projets immobiliers (Projet d'Anton et Masterplan de SEILLES).

L'ensemble des documents est disponible en annexe.

À ce jour, le planning de validation du PCM est le suivant :

- 1. Collège communal – vendredi 5 septembre – Présentation du PCM par AGORA*
- 2. Conseil communal – lundi 22 septembre – Présentation du PCM par AGORA*
- 3. Début enquête publique – mercredi 1^{er} octobre pour une durée de 45 jours*
- 4. Présentation citoyenne – vendredi 10 octobre - Présentation du PCM par AGORA*
- 5. Présentation CCATM – mercredi 15 octobre - Présentation du PCM par AGORA*
- 6. Compilation des remarques citoyennes + CCATM – 15 novembre – à envoyer à AGORA*
- 7. Retour du PCM finaliser par AGORA – 1^{er} décembre*
- 8. Conseil communal – lundi 15 décembre – Présentation du PCM modifié par AGORA*
- 9. Envoie d'une copie au Gouvernement et à la Commission de suivi - janvier 2026*
 - Délai de réponse de 60 jours*
- 10. PCM en application – mai 2026 »*

b) Le Conseil communal prend acte des documents fournis dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'ANDENNE et valide la mise en enquête public à compter du 1^{er} octobre pour une durée de 45 jours.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu le CoDt ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructures de transports publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 relatif au subventionnement dans les matières de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2019 approuvant le pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2021 désignant l'auteur de projet AGORA, chargé de la réalisation du Plan Communal de Mobilité ;

Considérant qu'une étude d'incidences environnementales n'a pas été jugée nécessaire, dès lors que le Plan communal de mobilité est un document stratégique et non contraignant, sans effets juridiques directs ni autorisations de travaux. Ses mesures sont indicatives et feront, le cas échéant, l'objet des procédures réglementaires adaptées lors de leur mise en œuvre.

Considérant que le PCM doit poursuivre des objectifs précis, à savoir l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle communale, ainsi que la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

Considérant que le PCM constitue un document d'orientation pour l'organisation et la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale à l'échelle de la commune ;

Considérant que le PCM contient un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs,

les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer.

Considérant que le PCM doit faire l'objet d'une enquête publique et d'une présentation à la C.C.A.T.M.

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal prend acte de l'ensemble des documents relatif au Plan Communal de Mobilité de la Ville d'ANDENNE.

Article 2 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de soumettre le Plan Communal de Mobilité à enquête publique pour la date du 1^{er} octobre, et ce, pour une durée de 45 jours.

Article 3 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de solliciter l'avis de la C.C.A.T.M. dans le cadre du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'ANDENNE.

AFFAIRES SOCIALES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Services de Cohésion sociale - Plan de Cohésion sociale -
Rapport financier 2024**

Proposition de décision

a) Le Conseil Communal prend connaissance d'une note de Monsieur N.M., Responsable des Services de Cohésion Sociale. Cette note dispose comme suit :
"La programmation du Plan de Cohésion Sociale (PCS) repose sur un plan d'actions de six ans couvrant la période 2020-2025. Comme rappelé dans une note du 4 avril 2024 adressée au Collège Communal (COL/20250404-19), une circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux mentionnait une prolongation de cette programmation jusqu'au 31 décembre 2026, assurant ainsi la stabilité du financement pour les années 2025 et 2026.

Habituellement, le PCS faisait l'objet d'une évaluation annuelle comprenant un rapport d'activités et un rapport financier. Dans le cadre de cette période de transition, seul le rapport financier est requis. Celui-ci couvre à la fois le déploiement du PCS et la subvention "Article 20".

La remise de ce rapport était initialement prévue pour le 30 juin 2025. En raison de l'intrusion informatique subie par le Service Public de Wallonie, le délai a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2025. Après approbation par le Collège communal, le rapport doit être soumis en séance du Conseil communal.

*Le présent document porte donc exclusivement sur le rapport financier 2024. Il a été établi sur base de l'extraction e-compte réalisée par Madame V.D., Directrice financière. Parmi l'ensemble des dépenses sociales, seules celles relatives aux actions du PCS sont reprises (**ANNEXE**).*

*Les frais de personnel concernent Mesdames S. R., C. L., A. G., ainsi que Messieurs P. P., A. L., Y. B. et N. M. Les contrats de Mme G. et de M. L. ont pris fin au cours de l'année 2024. **Le montant total imputé pour les frais de personnel s'élève à 335.638,96 €.***

*Les **frais de fonctionnement** recouvrent les activités des trois Maisons de Quartier (y compris l'Espace Public Numérique), les frais et entretiens des bâtiments, les provisions pour l'eau, le gaz et l'électricité, ainsi que la location du bâtiment de la Maison de Quartier de Peu d'Eau. Ces dépenses représentent un montant total de **75.264,22 €.***

*En tenant compte de la déduction des APE (35.864,44 €), **le total des dépenses à justifier pour l'année 2024 s'élève à 368.925,03 €.** Un relevé détaillé des dépenses de personnel propres au dispositif PCS figure également en **ANNEXE**.*

*En parallèle, un rapport financier spécifique au dispositif « article 20 » (**ANNEXE**) doit également être approuvé par le Collège et le Conseil communal. Historiquement attribuée à l'A.S.B.L. Zone T, puis à l'A.S.B.L. ACSA, cette subvention est, depuis la convention du 2 mars 2023 (**ANNEXE**), octroyée à l'A.S.B.L. Régie des Quartiers d'Andenne, pour un montant annuel de 12.500 €.*

b) Le Conseil communal décide

- d'approuver, en vue de sa présentation au Gouvernement wallon, le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;
- d'approuver le rapport financier du dispositif de l'« Article 20 » du Plan de Cohésion sociale pour l'exercice 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-24, L1122-26§ 1^{er}, L 1122-30 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 du Parlement wallon relatif au Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la circulaire du 29 novembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux lançant appel à adhésion dans le cadre du prochain P.C.S. 2020-2025 ;

Vu la décision du 7 décembre 2018 du Collège communal d'adhérer au P.C.S. 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 du Parlement wallon relatif au P.C.S. dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la circulaire du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux informant de la décision du Gouvernement wallon de reconduire les P.C.S. pour la période 2020-2025 et lançant appel à projets auprès des communes de Wallonie ayant marqué leur adhésion au dispositif ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 du Gouvernement wallon allouant à la Ville d'ANDENNE une subvention annuelle de 183.966,15 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du 18 mai 2020 du Conseil communal approuvant la décision du Collège communal du 30 avril 2020 relative à la modification du Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du 28 mars 2022 du Conseil communal approuvant la décision du Collège communal du 18 février 2022 relative à la modification du Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 suite aux recommandations de la D.I.C.S. dans le cadre de l'évaluation annuelle du Plan ;

Vu la décision du 27 mars 2023 du Conseil communal approuvant la décision du Collège communal du 10 mars 2023 relative à la modification du Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 suite aux recommandations de la D.I.C.S. dans le cadre de l'évaluation annuelle du Plan ;

Vu la circulaire du 29 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux informant le Collège communal de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications apportées au Plan lors de la séance du 10 juin 2021 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale permet à la Ville de développer et de pérenniser de nombreux projets sociaux (Services de Cohésion sociale, Maison de la Convivialité de SEILLES, Espace public numérique, partenariats avec les A.S.B.L. L'Envol, Régie des Quartiers d'ANDENNE, etc) ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le projet de Plan de Cohésion sociale, lequel doit être transmis à la Région wallonne pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 du Gouvernement wallon octroyant une subvention annuelle à la Ville d'ANDENNE de 183.966,15 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal doit arrêter le rapport financier du P.C.S. pour l'exercice 2024, lequel devra être transmis à la Région Wallonne pour le 30 septembre 2025 au plus tard ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 du Parlement wallon relatif au Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie et particulièrement son article 20 ; qu'en l'occurrence, cette aide a été transférée intégralement au bénéfice de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers d'ANDENNE, singulièrement dans le domaine du droit à l'épanouissement culturel, social, familial en développant des activités de dynamisation de quartier et de lutte contre l'isolement des personnes ;

Attendu que le Conseil communal doit également arrêter le rapport financier du dispositif « *Article 20* » pour l'exercice 2024, lequel devra être transmis à la Région wallonne pour le 30 septembre 2024 au plus tard ;

Vu la circulaire du 25 mars 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux informant le Collège communal de la décision du Gouvernement wallon de prolonger d'une année la programmation 2020-2025 du "Plan de cohésion sociale" en cours ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

D'approuver, en vue de sa présentation au Gouvernement wallon, le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Ce rapport restera annexé à la présente délibération et sera considéré comme en faisant partie intégrante.

Article 2 :

D'approuver le rapport financier du dispositif de l'« *Article 20* » du Plan de Cohésion sociale pour l'exercice 2024. La convention de partenariat ainsi que le rapport resteront annexés à la présente délibération et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

Article 3 :

De transmettre la présente décision sous format électronique à la Direction de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie, accompagnée du rapport

financier propre au dispositif Plan de Cohésion sociale pour l'année 2024, du rapport financier propre au dispositif « *Article 20* » du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2024 et de la convention de partenariat entre la Ville d'ANDENNE et la Régie des Quartiers d'ANDENNE A.S.B.L.

CIRCULATION ROUTIERE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : R.C.C.R. – COUTISSE : sentier n° 39 – Chemin réservé

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1088B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur une réservation du sentier n°39 aux piétons, cyclistes et cavaliers à COUTISSE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement sur la réservation du sentier n°39 aux piétons, cyclistes et cavaliers à COUTISSE, depuis l'immeuble n° 163 rue Arches Royales jusqu'à la rue Grosse. Faisant suite à la visite du 15 février 2024 de Monsieur B., Représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la réservation du sentier n°39 aux piétons, cyclistes et cavaliers à COUTISSE, depuis l'immeuble n° 163 rue Arches Royales jusqu'à la rue Grosse, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par Monsieur B., Représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

A l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la réservation du sentier n°39 aux piétons, cyclistes et cavaliers à COUTISSE, depuis l'immeuble n° 163 rue Arches Royales jusqu'à la rue Grosse ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À COUTISSE, le sentier n°39 est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers depuis l'immeuble n°163 jusqu'à la rue Grosse.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Un signal F45b sera placé rue Arches Royales sur le tronçon menant vers les immeubles numéros 166 à 163.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – SCLAYN : rue Fond des Vaux – Zone évitement
striée**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1124B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur une zone d'évitement striée rue Fonds des Vaux à SCLAYN, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement la création d'une zone d'évitement striée à l'opposé du n°319 rue Fonds de Vaux à SCLAYN. Faisant suite à la visite du 12 juin 2023 du représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone d'évitement striée à l'opposé du n°319 rue Fonds de Vaux à SCLAYN, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par un représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2023/43524.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la création d'une zone d'évitement striée à l'opposé du n°319 rue Fonds de Vaux à SCLAYN ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2023/43524 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À SCLAYN, dans la rue Fonds des Vaux, une zone d'évitement striée est tracée à l'opposé de l'immeuble numéro n°319.

Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – LANDENNE : rue Chant d'Oiseaux – Accès interdit
aux véhicules dont la longueur dépasse 10m**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1071B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'interdiction d'accès aux véhicules de plus de 10 mètres rue Chant d'Oiseaux à LANDENNE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement une interdiction d'accès aux véhicules de plus de 10 mètres rue Chant d'Oiseaux depuis son carrefour avec la rue Troka à hauteur de l'immeuble numéro 476 et depuis le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 517 à LANDENNE.

Faisant suite à la visite du 15 février 2025 de Monsieur B., Représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une interdiction d'accès aux véhicules de plus de 10 mètres rue Chant d'Oiseaux depuis son carrefour avec la rue Troka à hauteur de l'immeuble numéro 476 et depuis le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 517 à LANDENNE, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par Monsieur B., Représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

A l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur l'interdiction d'accès aux véhicules de plus de 10 mètres rue Chant d'Oiseaux depuis son carrefour avec la rue Troka à hauteur de l'immeuble numéro 476 et depuis le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 517 à LANDENNE ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À LANDENNE, rue Chant d'Oiseaux, l'accès est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse 10 mètres depuis son carrefour avec la rue Troka à hauteur de l'immeuble numéro 476 et depuis le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 517.

La mesure est matérialisée par des signaux C25 10 mètres.

Elle est pré signalée à son carrefour avec la rue de Landenne.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : R.C.C.R. – ANDENNE : rue Defnet – Zone d'évitement

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1082B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant une zone d'évitement rue Defnet à ANDENNE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement une zone d'évitement rue Defnet à ANDENNE le long de l'immeuble numéro 2A.

Faisant suite à la visite du 4 mai 2023 de Monsieur B., Représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone d'évitement rue Defnet à ANDENNE le long de l'immeuble numéro 2A., qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par Monsieur B., Représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2023/43524.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la

sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la création d'une zone d'évitement rue Defnet à ANDENNE le long de l'immeuble numéro 2A ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2023/43524 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À ANDENNE, dans la rue Defnet, une zone d'évitement est tracée le long de l'immeuble numéro 2A.

Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : R.C.C.R. – VEZIN : rue Hautes Communes – Création d'un îlot directionnel

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1086B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'un îlot directionnel rue Hautes Communes à VEZIN, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement la création d'un îlot directionnel au droit des immeubles portant les numéros 133 et 190 rue Hautes Communes à VEZIN.

Faisant suite à la visite du 5 décembre 2022 de Monsieur B., Représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un îlot directionnel au droit des immeubles portant les numéros 133 et 190 rue Hautes Communes à VEZIN, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par Monsieur B., Représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2023/13496.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la création d'un îlot directionnel au droit des immeubles portant les numéros 133 et 190 rue Hautes Communes à VEZIN ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2023/13496 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation ;

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À VEZIN, dans le tronçon de la rue des Hautes Communes compris entre l'immeuble numéro 190 et l'immeuble numéro 133, au carrefour situé au droit de l'immeuble numéro 133, un îlot directionnel est établi conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et à l'article 19.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – ANDENNE : rue Frère-Orban parking –
Emplacement de stationnement autocar**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1092B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'organisation d'un emplacement de stationnement réservé aux autocars rue Frère-Orban, sur le parking à ANDENNE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement un emplacement de stationnement réservé aux autocars rue Frère-Orban, sur le parking à ANDENNE.

Faisant suite à la visite du 15 février 2024 de Monsieur B., Représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux autocars rue Frère-Orban, sur le parking à ANDENNE, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par Monsieur B., Représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

A l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur l'organisation d'un emplacement de stationnement réservé aux autocars rue Frère-Orban, sur le parking à ANDENNE ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À ANDENNE, rue Frère-Orban, sur le parking, un emplacement de stationnement est réservé aux autocars conformément au plan ci-annexé.

La mesure est matérialisée par des signaux E9d, complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.7.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – ANDENNE : rue Abbéchamps – Zone d'évitement
striée et organisation du stationnement**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1085B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une zone d'évitement striée et l'organisation du stationnement rue Abbéchamps à ANDENNE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement la délimitation d'une zone d'évitement striée rue Abbéchamps, dans l'impasse le long des immeubles n°71 et le long du banc ainsi que l'organisation du stationnement le long des immeubles dans la même rue à ANDENNE.

Faisant suite à la visite du 15 février 2024 de Monsieur B., Représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone d'évitement striée rue Abbéchamps, dans l'impasse le long des immeubles n°71 et le long du banc ainsi que l'organisation du stationnement le long des immeubles dans la même rue à ANDENNE, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par Monsieur B. Représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

A l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la création d'une zone d'évitement striée rue Abbéchamps à ANDENNE, dans l'impasse le long des immeubles n°71 et le long du banc à ANDENNE ;
- portant sur la création d'emplacements de stationnement délimités le long des immeubles, parallèlement au trottoir à ANDENNE.

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation ;

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À ANDENNE, rue Abbéchamps, dans son tronçon en impasse, des emplacements de stationnement sont délimités le long des immeubles, parallèlement au trottoir. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

À ANDENNE, rue Abbéchamps, dans son tronçon en impasse, une zone d'évitement est tracée le long de l'immeuble n° 71 et le long du banc. La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 4 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.8.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – BONNEVILLE : chemin n°37 et n°59 –
Réservation à la circulation agricole, piéton, cycliste et
cavalier**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1126B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur la réservation des sentiers n°37 et n°59 à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier à BONNEVILLE, lequel dispose comme suit :
« *La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement la réservation des sentiers n°37 et n°59 à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier à BONNEVILLE.*

Faisant suite à la visite du 10 janvier 2023 par un représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la réservation des sentiers n°37 et n°59 à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier à BONNEVILLE, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par un représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2023/13496.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la réservation des sentiers n°37 et n°59 à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier à BONNEVILLE ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2023/13496 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À BONNEVILLE, pour les chemins n°37 et n°59, l'accès est limité aux piétons, cavaliers, cyclistes, convois agricoles et conducteurs de speed pédélec conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c, conformément à l'article 22octies.1 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.9.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : R.C.C.R. – LANDENNE : sentier n°46 – Réservation à la circulation piétons, cyclistes et cavaliers

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1070B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur la réservation du sentier n°46 à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers à LANDENNE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement la réservation du sentier n°46, dans son tronçon compris entre la rue Auguste Seressia et la place Félix Moinil, à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers à LANDENNE. Faisant suite à la visite du 15 février 2024 de Monsieur B., Représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la réservation du sentier n°46, dans son tronçon compris entre la rue Auguste Seressia et la place Félix Moinil, à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers à LANDENNE, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par Monsieur B. Représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

A l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la réservation du sentier n°46, dans son tronçon compris entre la rue Auguste Seressia et la place Félix Moinil, à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers à LANDENNE ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À LANDENNE, le sentier n°46, dans son tronçon compris entre la rue Auguste Seressia et la place Félix Moinil, est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

Cette mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.10.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : R.C.C.R. – SCLAYN : bois de Friet – Réservation à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1125B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur la réservation à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier dans le Bois de Friet à SCLAYN, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement la réservation à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier dans le Bois de Friet à SCLAYN.

Faisant suite à la visite du 10 janvier 2023 du représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la réservation à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier dans le Bois de Friet à SCLAYN, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par un représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2023/13496.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la réservation à la circulation agricole, piéton, cycliste et cavalier dans le Bois de Friet à SCLAYN ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2023/13496 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À SCLAYN, dans le Bois de Friet, l'accès est limité aux piétons, cavaliers, cyclistes, convois agricoles et conducteurs de speed pédélec conformément au plan de signalisation annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c, conformément à l'article 22octies.1 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.11.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : R.C.C.R. – COUTISSE : rue de la Montagne – Zone d'évitement striée

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1156B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'organisation d'une zone d'évitement striée rue de la Montagne à COUTISSE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement une zone d'évitement striée le long du pignon de l'immeuble n°87, rue de la Montagne à COUTISSE.

Faisant suite à la visite du 15 février 2024 d'un représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone d'évitement striée le long du pignon de l'immeuble n°87, rue de la Montagne à COUTISSE, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par un représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la création d'une zone d'évitement striée le long du pignon de l'immeuble n°87, rue de la Montagne à COUTISSE ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À COUTISSE, dans la rue de la Montagne, une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la chaussée à 3,50 m est tracée le long du pignon de l'immeuble n°87.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.12.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – COUTISSE : rue Vieux Tauves – Zone d'évitement
striée**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1158B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur le tracé de zones d'évitement striées rue Vieux Tauves à COUTISSE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement un tracé de zones d'évitement striées rue Vieux Tauves, le long de l'immeuble numéro 117F et 15 mètres au-delà, du côté opposé à l'immeuble n° 117E, à COUTISSE.

Faisant suite à la visite du 15 février 2024 d'un représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de zones d'évitement striées rue Vieux Tauves, le long de l'immeuble numéro 117F et 15 mètres au-delà, du côté opposé à l'immeuble n° 117E, à COUTISSE, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par un représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la création de zones d'évitement striées rue Vieux Tauves, le long de l'immeuble numéro 117F et 15 mètres au-delà, du côté opposé à l'immeuble n° 117E, à COUTISSE ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À COUTISSE, dans la rue Vieux Tauves, une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres est tracée à hauteur et le long de l'immeuble numéro 117F et 15 mètres au-delà, du côté opposé à l'immeuble n° 117E, laissant 3 mètres de largeur de passage libre sur la chaussée.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.13.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : R.C.C.R. – SEILLES : rue des Carriers – Zones d'évitement striées

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1159B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur le tracé de deux zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis rue des Carriers à SEILLES, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement sur le tracé de deux zones d'évitement striées à hauteur de l'immeuble numéro 60, rue des Carriers à SEILLES.

Faisant suite à la visite du 15 février 2024 d'un représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif au tracé de deux zones d'évitement striées à hauteur de l'immeuble numéro 60, rue des Carriers à SEILLES, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par un représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur le tracé de deux zones d'évitement striées à hauteur de l'immeuble numéro 60, rue des Carriers à SEILLES ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2024/21305 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À SEILLES, dans la rue des Carriers, deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdales, disposées en vis-à-vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m80, sont tracées à hauteur de l'immeuble numéro 60.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

La priorité de passage dans le rétrécissement créé ci-avant est octroyée aux conducteurs qui viennent de la rue Tramaka (RN921).

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 4 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.14.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – NAMÊCHE : rue Bois l'Evêque – Ralentisseur
sinusoïdal**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1155B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur la mise en place d'un ralentisseur sinusoïdal dans la rue Bois l'Evêque à NAMÊCHE, lequel dispose comme suit :

« La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement la mise en place d'un ralentisseur sinusoïdal dans la rue Bois l'Evêque à hauteur des immeubles n°9 et n°10 à NAMÊCHE.

Faisant suite à la visite du 5 décembre 2022 d'un représentant du S.P.W, je vous prie de trouver, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en place d'un ralentisseur sinusoïdal dans la rue Bois l'Evêque à hauteur des immeubles n°9 et n°10 à NAMÊCHE, qui pourrait être adopté par le Conseil communal.

L'avis technique préalable du Service Public de Wallonie a été rendu par un représentant du S.P.W, dans son rapport non daté et portant la référence 2H1/FB/db/2023/13496.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la mise en place d'un ralentisseur sinusoïdal dans la rue Bois l'Evêque à hauteur des immeubles n°9 et n°10, à NAMÊCHE ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'avis technique préalable portant la référence 2H1/FB/db/2023/13496 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation

Considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

À NAMÊCHE, dans la rue Bois l'Evêque, un dispositif ralentisseur de type sinusoïdal est établi :

- à hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles portant les numéros 9 et 10 ;

Cette mesure sera matérialisée par le dispositif repris au plan annexé et les signaux A14 et F87.

Le dispositif surélevé sera conforme à l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 9 octobre 1998.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.15.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – ANDENNE : rue Defnet – Stationnement P.M.R. –
Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1048B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant rue du Defnet, 44 à ANDENNE. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant rue du Defnet, 44 à ANDENNE.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue du Defnet, 44 à ANDENNE, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que le bénéficiaire de cette réservation a déménagé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux.

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue Defnet 44 à ANDENNE, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m » sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.16.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – ANDENNE : rue du Pont – Stationnement P.M.R.
– Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1050B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant rue du Pont 13 à ANDENNE. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant rue du Pont 13 à ANDENNE.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue du Pont 13 à ANDENNE, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que le bénéficiaire de cette réservation a déménagé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux.

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Pont 13 à ANDENNE, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m » sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.17.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – ANDENNE : rue du Chalet – Stationnement P.M.R.
– Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1052B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant rue du Chalet, 30 à ANDENNE. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant rue du Chalet, 30 à ANDENNE.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue du Chalet, 30 à ANDENNE, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que le bénéficiaire de cette réservation est décédé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité.

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Chalet 30 à ANDENNE, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m » sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.18.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – SEILLES : cité d'Atrive – Stationnement P.M.R. –
Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1051B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant Cité d'Atrive 31 à SEILLES. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant Cité d'Atrive 31 à SEILLES.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées Cité d'Atrive 31 à SEILLES, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que le bénéficiaire de cette réservation a déménagé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité.

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées Cité d'Atrive 31 à SEILLES, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.19.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – SEILLES : rue du Château – Stationnement
P.M.R. – Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1053B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant rue du Château, 11 à SEILLES. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant rue du Château, 11 à SEILLES.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue du Château, 11 à SEILLES, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que la bénéficiaire de cette réservation a déménagé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux.

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Château 11 à SEILLES, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m » sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.20.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – SEILLES : rue de la Station – Stationnement
P.M.R. – Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1055B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant rue de la Station, 12 à SEILLES. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant rue de la Station, 12 à SEILLES.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue de la Station, 12 à SEILLES, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que le bénéficiaire de cette réservation a déménagé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue de la Station 12 à SEILLES, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m » sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.21.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – SEILLES : rue de la Justice – Stationnement
P.M.R. – Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1056B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant rue de la Justice, 6 à SEILLES. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant rue de la Justice, 6 à SEILLES.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue de la Justice, 6 à SEILLES, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que le bénéficiaire de cette réservation est décédé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue de la Justice 6 à SEILLES, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m » sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.22.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – ANDENNE : rue de la Faïence – Stationnement
P.M.R. – Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1057B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant rue de la Faïence, 10 à ANDENNE. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant rue de la Faïence, 10 à ANDENNE.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue de la Faïence, 10 à ANDENNE, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que le bénéficiaire de cette réservation est décédé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux.

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue de la Faïence 10 à ANDENNE, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 3.23.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : R.C.C.R. – ANDENNE : rue Roger Dieudonné –
Stationnement P.M.R. – Abrogation**

Proposition de décision

TRAV/CF.RD.VH/2025.07/1049B

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif au projet de règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'abrogation de l'emplacement P.M.R. existant rue Roger Dieudonné, 8 à ANDENNE. Ce rapport dispose comme suit :

"La mesure concerne la voirie communale et plus particulièrement l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant rue Roger Dieudonné, 8 à ANDENNE.

Vous trouverez, sous le couvert de la présente, le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue Roger Dieudonné, 8 à ANDENNE, qui pourrait être approuvé par votre assemblée.

La mesure portant sur l'abrogation d'un emplacement P.M.R., l'avis de la Police n'est pas nécessaire.

Conformément au chapitre 3.A.1.3.2. de la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux R.C.C.R. et à la prise en charge de la signalisation, l'avis préalable de l'Agent technique régional n'est pas nécessaire.

Vous trouverez en annexe le plan de situation.

Le règlement sera transmis via le « Guichet des Pouvoirs locaux » au Service Public de Wallonie, Mobilité et Transports, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, aux fins d'exercice d'une tutelle d'approbation. Il sera tenu pour approuvé (approbation tacite) à l'échéance du délai fixé par le législateur régional wallon s'il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle d'improbation dans ce délai.

Le délai est de vingt jours lorsque le Service Public de Wallonie a été préalablement consulté ; à défaut de consultation préalable, il est de soixante jours. Lorsque le règlement porte uniquement sur des mesures de stationnement réservé aux personnes handicapées, le délai d'approbation est de vingt jours même si le Service Public de Wallonie n'a pas été préalablement consulté.

Le délai débute le 1er jour ouvrable suivant celui de la transmission électronique du dossier complet via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

À l'échéance du délai, le règlement pourra être mis en application.

Les délais sont, chaque année, suspendus entre le 16 juillet et le 5 août, ainsi qu'entre le 25 et le 31 décembre.

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de la Tutelle."

b) Le Conseil communal décide d'adopter un règlement de circulation routière dans les termes du projet repris ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur l'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- en raison du fait que le bénéficiaire de cette réservation est décédé ;
- vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue R. Dieudonné 8 à ANDENNE, est abrogé.

Le signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m » sera enlevé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « Guichet des Pouvoirs locaux ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.

CULTES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église d'ANDENNE - Budget 2026 - Prorogation
du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/08

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église d'ANDENNE."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église d'ANDENNE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 13 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 28 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENNE arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église d'ANDENNE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de BONNEVILLE - Budget 2026 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/06

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 6 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 20 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de BONNEVILLE arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de COUTISSE - Modification budgétaire
2025/1 - Exercice de la tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/3

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de COUTISSE a introduit une modification budgétaire pour l'exercice 2025 en vue de régulariser des dépenses engagées au presbytère de BOUSALLE, à la suite d'une pollution aux hydrocarbures.

Pour rappel, une fuite de mazout de chauffage est survenue au presbytère de BOUSALLE au cours du mois de janvier 2024. Sous la coordination du Service public de Wallonie (S.P.W.), un organisme agréé (GEOLYS) ainsi qu'une entreprise spécialisée dans le traitement de ce type de pollution (ETPH) ont été sollicités et sont intervenus rapidement.

À l'époque, le coût estimé des prestations de ces deux entités, ainsi que de l'installation d'une nouvelle citerne, s'élevait à un peu plus de 13.000 euros.

Le 30 mai 2024, à la suite de l'analyse du dossier par les Autorités communales, un accord a été donné pour l'octroi d'un subside complémentaire de 13.000 euros à la Fabrique afin de couvrir ces dépenses.

Aujourd'hui, le dossier arrive à son terme, mais les montants définitifs relatifs aux travaux de dépollution et au remplacement de la citerne se révèlent supérieurs aux prévisions initiales.

En effet, il reste encore une facture finale de 7.194,54 euros à honorer envers la société ETPH. Ce dépassement s'explique notamment par la location prolongée de matériel de surveillance ainsi que par la nécessité d'analyses régulières des eaux d'un puits situé à proximité de la zone contaminée.

Soucieuse de limiter au maximum l'intervention communale, la Fabrique d'église de COUTISSE a décidé de renoncer à l'entretien de l'orgue en 2025, générant ainsi une économie d'environ 700 euros.

La Fabrique sollicite donc, via sa modification budgétaire, un montant complémentaire de 6.500 euros afin de pouvoir clôturer ce dossier de dépollution. Par ailleurs, la Fabrique d'église poursuit ses démarches auprès de PROMAZ, dans l'espoir d'obtenir un remboursement partiel des frais liés à cette situation malheureuse.

Malgré l'augmentation de 6.500 euros de subside via la présente modification budgétaire, le subside global 2025 de la Fabrique d'église se limiterait à un montant de 12.072,16 euros. Ce montant correspond à la moyenne inférieure des dotations allouées aux fabriques d'églises.

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve la modification budgétaire 2025/1 de la Fabrique d'église de COUTISSE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et L 3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue officiellement à la DSF en date du 25 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de COUTISSE arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 16 juillet 2025, réceptionnée en date du 24 juillet 2025, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du document ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2025 ;

Attendu que le presbytère de BOUSALLE a été victime d'une pollution de sol aux hydrocarbures suite à une fuite au niveau de sa citerne à mazout ;

Vu les actions immédiates entreprises par les membres de la Fabrique d'église afin d'éviter la propagation de ladite pollution ;

Vu les factures transmises par les entreprises GEOLYS et ETPH correspondant aux frais d'études de sol, aux travaux de dépollution et à l'installation d'une nouvelle citerne ;

Attendu que la Fabrique de COUTISSE doit encore honorer la facture finale de l'entreprise ETPH pour un montant de 7.194,54 euros ;

Attendu que ladite Fabrique d'église a introduit un dossier auprès de l'institution PROMAZ afin de récupérer pour tout ou en partie le préjudice subi ;

Attendu que les indemnités obtenues par PROMAZ seront intégralement reversées à la Ville d'ANDENNE dans les meilleurs délais ;

Vu les modifications apportées conformément au tableau ci-dessous ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
Article 17 des recettes ordinaires	Supplément communal	5.572,16 €	+6.500,00 €	12.072,16 €
Article 30 des dépenses ordinaires	Entretien du presbytère	3.800,00 €	+7.180,00 €	10.980,00 €
Article 32 des dépenses ordinaires	Entretien de l'orgue	680,00 €	-680,00 €	0,00 €

Considérant que la modification budgétaire est, telle que présentée, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : La modification budgétaire 2025/1 de la Fabrique d'église de COUTISSE est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
Article 17 des recettes ordinaires	Supplément communal	5.572,16 €	+6.500,00 €	12.072,16 €
Article 30 des dépenses ordinaires	Entretien du presbytère	3.800,00 €	+7.180,00 €	10.980,00 €
Article 32 des dépenses ordinaires	Entretien de l'orgue	680,00 €	-680,00 €	0,00 €

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	17.626,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.072,16 €
Recettes extraordinaires totales :	4.196,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.196,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.820,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	19.002,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales :	21.822,47 €
Dépenses totales :	21.822,47 €
Résultat comptable :	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de LANDENNE - Budget 2026 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/09

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de LANDENNE."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de LANDENNE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 5 juillet 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de LANDENNE arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de LANDENNE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de MAIZERET - Budget 2026 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/05

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de MAIZERET."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de MAIZERET.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 4 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 26 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de MAIZERET arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de MAIZERET est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de NAMECHE - Budget 2026 - Prorogation
du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/10

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de NAMECHE."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de NAMECHE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 29 juillet 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de NAMECHE arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de NAMECHE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.7.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de PETIT-WARÊT - Budget 2026 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/11

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de PETIT-WARET."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de PETIT-WARET.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 16 juillet 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de PETIT-WARET arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de PETIT-WARET est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.8.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de SCLAYN - Budget 2026 - Prorogation
du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/07

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de SCLAYN."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de SCLAYN.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 18 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 28 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de SCLAYN arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de SCLAYN est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.9.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de SEILLES - Budget 2026 - Prorogation
du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/12

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de SEILLES."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de SEILLES.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 14 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de SEILLES arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de SEILLES est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.10.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de VEZIN - Budget 2026 - Prorogation du
délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/13

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de VEZIN."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de VEZIN.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 22 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de VEZIN arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de VEZIN est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.11.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Fabrique d'église de WARTÊT - Budget 2026 - Avis

Proposition de décision

Fin/IB/2025/9/02

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers, établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, à l'ensemble des Conseils communaux intéressés, à l'organe représentatif du culte et au Gouverneur".

En application de l'article 2 § 1^{er} de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

L'article 2 § 2 dispose par ailleurs : "Dans les quarante jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, les Conseils communaux autres que celui qui exerce la Tutelle spéciale d'approbation sur ce budget rendent un avis sur le budget et transmettent leur avis au Conseil communal exerçant la Tutelle spéciale d'approbation sur le budget et, en cas d'avis défavorable, au Gouverneur".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte et c'est la Ville de NAMUR qui exerce la Tutelle spéciale d'approbation pour les budgets, les modifications budgétaires et les comptes de la Fabrique d'église de WARTÊT.

Le Conseil communal conserve donc toujours un rôle d'avis concernant le budget 2026 de la Fabrique d'église de WARTÊT.

La Fabrique d'église de WARTÊT a déposé son budget pour l'exercice 2026.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 29.914,34 € ;*
- *dépense : 29.914,34 € ;*
- *résultat : 0,00 € ;*
- *intervention communale 2026 ANDENNE : 408,66 € ;*
- *intervention communale 2026 NAMUR : 4.444,72 €.*

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la part de la DSF."

b) Le Conseil communal décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église de WARTÊT.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1 9^o et L-3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de WARTÊT arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour rendre son avis sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2025 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2026 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église de WARTÊT.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de Tutelle (Ville de NAMUR).



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.12.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église d'ANDENELLE - Modification budgétaire
2025 - Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/09/3

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des modifications budgétaires, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget et les modifications budgétaires pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget et les modifications budgétaires ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la

législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les documents budgétaires transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur la modification budgétaire 2025 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur la modification budgétaire 2025 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et

comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 19 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 29 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENELLE arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les documents budgétaires transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur la modification budgétaire 2025 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.13.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église d'ANDENELLE - Budget 2026 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/09/4

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 19 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 3 septembre 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENELLE arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.14.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET - Compte 2024 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/09/5

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les 20 jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce une tutelle d'approbation, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

La Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser l'ensemble des comptes des fabriques d'église de l'entité, qui sont tous présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans le délai initial de tutelle de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122- 13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;*
- que le compte 2024 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;*
- que, lors du contrôle du compte 2024, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;*
- l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations."*

b) Le Conseil communal décide d'une prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le compte 2024 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET transmis le 1^{er} septembre 2025 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'églises de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans un délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;
- que le compte 2024 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

- que, lors du contrôle du compte 2024 de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2024 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 4.15.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Fabrique d'église de COUTISSE - Budget 2026 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2025/09/6

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014 : "Lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret : "Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

L'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes et budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le Collège communal sollicite du Conseil communal une décision de prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de COUTISSE."

b) Le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de COUTISSE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L1122-24 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu plus particulièrement l'article L3162 du C.D.L.D. stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la délibération du 28 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 3 septembre 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église COUTISSE arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que lors du contrôle des documents budgétaires de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débuter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font régulièrement l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'au vu des délais légaux, liés à l'instruction des dossiers et à leur présentation aux organes décisionnels, il s'avère dès lors utile de proroger le délai de tutelle en le portant à 60 jours ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget 2026 de la Fabrique d'église de COUTISSE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FINANCES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Procès-verbal de la vérification de caisse - Situation au 31 mai 2025

Proposition de décision

Fin/IB/2025/08/02

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"La Direction des Services financiers a dressé le 4 août 2025 le procès-verbal de vérification de caisse au 31 mai 2025. Ce point est composé de l'annexe relative à la situation de caisse au 31 mai 2025."

b) Le Conseil communal acte le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 4 août 2025 et concernant la situation au 31 mai 2025.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1124-42 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 35 §6, 76 et 77 du Règlement général sur la comptabilité communale 2008 ;

Prend acte :

de la communication qui lui est faite du procès-verbal de vérification de caisse dressé le 4 août 2025 et concernant la situation au 31 mai 2025.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale – Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 4 juillet 2025 présenté par la Direction des Services de l'Aménagement du Territoire proposant de revoter le règlement dont question au taux indexé. "

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 02/09/2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 08/09/2025,

Le Conseil communal,

en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu le Code du développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023 établissant, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la communication du dossier en date du 2 septembre 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du **08** septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que le respect des dispositions du CoDT et du décret du 6 février 2014 susmentionné requiert d'importantes prestations par un personnel qualifié nécessitant des visites sur place par différents Services de la Ville (Service de l'Aménagement du territoire, Service du Patrimoine, Service Technique, Service Environnement) ainsi que l'utilisation de matériel spécifique (matériel informatique, matériel de mesurage, imprimante d'affiches de grande dimension, logiciel de gestion de dossiers et de cartographie, recherches dans les archives de la Ville, archivage des dossiers, et autres) ;

Considérant que le traitement de ces demandes nécessite une analyse minutieuse et une étude approfondie des dossiers, en ce compris l'impact du projet dans le contexte environnant ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décretal ;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionneront des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux à différents endroits, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé et autres ;

Considérant qu'il est équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière ;

Considérant que le montant établi dans la présente redevance a été calculé sur base des frais réels engagés par l'Administration ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE):

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé au montant forfaitaire de **530,00 euros** par instruction.

Le montant de la redevance relative à l'instruction visée à l'article 1er est majorée d'une redevance pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels). Celle-ci est fixé au **prix coûtant**.

Si le traitement du dossier entraîne des dépenses supérieures au taux forfaitaire tel que prévu au 1er alinéa, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, le montant de la présente redevance sera indexé selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation

de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euro, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 3 :

La redevance est due à l'introduction de la demande par la personne morale ou physique demanderesse et est payable au comptant :

- par versement, par voie électronique ou
- en espèces entre les mains d'un agent désigné par le Collège communal contre-remise d'une quittance au bureau de la Recette communale ;

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

En cas d'application du prix coûtant ou du décompte des frais réels tels que prévus à l'article 2, alinéas 2 et 3, une facture de régularisation est transmise au demandeur et/ou mandataire. Cette facture est payable dans les 30 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service de l'Aménagement du Territoire.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement ou de la date d'envoi du décompte ou de la facture de régularisation.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance comme stipulé à l'article 3, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de cette procédure, y compris ceux de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant, seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 6 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : formulaire de demande complété par le demandeur ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale sur la fourniture de renseignements urbanistiques, sur la délivrance de certificats d'urbanisme n°1 et sur les observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens – Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 4 juillet 2025 présenté par la Direction des Services de l'Aménagement du Territoire proposant de revoter le règlement dont question au taux indexé."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 02/09/2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 08/09/2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier ses articles D.IV.97, D.IV.99, D.IV.100, D.IV.102 et D.IV.105 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023 établissant, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par les articles D.IV.99 à 100 du CoDT, la délivrance des certificats d'urbanisme numéro 1 (art. D.IV.97 du CoDT), la délivrance d'observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens (art. D.IV.102 du CoDT) ;

Vu la communication du dossier en date du 29 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du **8** septembre 2025 et joint en annexe ;

Attendu que les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT disposent :

« Art. D.IV.99. § 1er. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :

1° des informations visées à l'article D.IV.97 ;

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et des autorisations patrimoniales valables au sens du Code wallon du Patrimoine ;

3° des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé ;

5° sur la base de la déclaration du cédant, de la date de réalisation des derniers travaux soumis à permis et relatifs au bien concerné ;

Chacun de ces actes comporte en outre l'information :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

§ 2. Le Gouvernement met à disposition des notaires les informations visées à l'article D.IV.97 à l'exception des informations visées au 7°.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités d'accès aux informations visées à l'article D.IV.97.

Art D.IV.100. L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. À défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration. » ;

Considérant que, dans la pratique, la commune est cependant quasiment systématiquement sollicitée par les notaires en vue de la communication des informations urbanistiques à insérer dans leurs actes ;

Considérant que le contenu de leurs requêtes s'apparente en effet souvent avec celui d'un certificat d'urbanisme numéro 1 tel que défini par l'article D.IV.97 du CoDT ;

Attendu que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux notaires, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements souhaités ;

Considérant que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes (communément appelées "*avis/demandes de notaire*") va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne de plusieurs services afin de pouvoir appréhender tous les aspects relatifs aux lieux et autres ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les notaires et leurs clients dans le cadre de dossiers déterminés ;

Considérant qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Considérant que l'application des articles D.IV.99 à 100 du CoDT génère pour la commune des prestations importantes, dans la mesure où elle doit mentionner :

- l'affectation urbanistique du bien prévu par les plans en vigueur (plan de secteur, plans communaux d'aménagement, ...) ;
- l'existence, mais aussi l'objet et la date des permis de lotir, des permis de bâtir et des permis d'urbanisme délivrés depuis le 1er janvier 1977, impliquant ainsi des recherches dans des archives s'étendant sur 45 ans au moins ;
- l'existence, mais aussi l'objet et la date, des certificats d'urbanisme de moins de deux ans ;

Considérant que soucieuse de parfaire la qualité des renseignements donnés, la commune indique des informations supplémentaires, telles que la présence de projet en voie de développement à proximité, l'existence d'inondation qu'il y a eu à l'endroit ou encore l'aménagement envisageable pour les lieux ;

Considérant que le traitement de ces informations, endéans les délais prévus, requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie et de gestion de dossiers, notamment pour faciliter les recherches historiques et afin de pouvoir

appréhender les éventuelles contraintes des lieux relevées par les différents services de la Ville) ;

Considérant qu'en sus, la connaissance des données à renseigner nécessite également des visites sur les lieux ;

Considérant que l'application des articles précités engendre de lourdes prestations du personnel communal, tant en recherches des renseignements requis qu'en dactylographie ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne le contenu à apporter aux demandes de certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.97 du CoDT) ou aux avis à rendre sur les divisions de biens (art. D.IV.102 du CoDT) ;

Attendu que, dans la logique exprimée ci-dessus, il est équitable de mettre les frais en résultant à charge de ceux qui les suscitent, plutôt que de les faire supporter par l'ensemble des contribuables andennais ;

Attendu que le contenu de ces certificats d'urbanisme numéro 1 est déterminé par l'article D.IV.97 du CoDT, lequel dispose :

« Art. D.IV.97. Le certificat d'urbanisme n° 1 communique et atteste les informations dont la liste suit, relatives aux parcelles cadastrales ou parties de parcelles désignées dans la demande :

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables ;

2° si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3° la situation au regard du projet de plan de secteur ;

4° la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant ;

6° si le bien est :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation

urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ou dans un projet de périmètre de site à réaménager arrêté conformément à l'article D.V.2, §1er.

b) inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;

c) visés par une procédure de classement ou classés, au sens du même Code ;

d) situé dans une zone de protection au sens du même Code ;

e) situés dans le périmètre de la carte archéologique au sens du même Code ;

f) (abrogé – décret du 28 septembre 2023, art. 60 et décret du 13 décembre 2023, art. 135) ;

g) inscrit à l'inventaire régional du patrimoine au sens du même Code ;

7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

9° si le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site NATURA 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

10° si le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

La commune et le Gouvernement peuvent compléter la liste des informations contenues dans le certificat.

Le Gouvernement met à disposition des communes les informations visées ci-dessus dont il dispose. » ;

Considérant que dans la logique de ce qui est exprimé ci-dessus relativement aux "avis/demandes de notaire", il est équitable que les charges en résultant soient supportées par ceux qui en profitent et non par la collectivité locale toute entière ;

Attendu que, quant à lui, l'article D.IV.102 du CoDT dispose :

« Art. D.IV.102. § 1er. En cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation et dont tout ou partie des lots à former sont

destinés en tout ou en partie à l'habitation, le notaire communique au collège communal et au fonctionnaire délégué, trente jours au moins avant la date prévue pour la vente publique ou la signature de l'acte, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination de chaque lot formé qui sera mentionnée dans l'acte.

Le collège communal ou le fonctionnaire délégué notifie, éventuellement, leurs observations à titre de renseignements. Celles-ci sont mentionnées dans l'acte, de même que les mentions prévues par l'article D.IV.99, § 1er.

Au besoin, ces informations sont demandées aux administrations de la manière établie à l'article D.IV.105, et, à défaut de réponse dans le délai, l'acte peut être passé.

Les actes sous seing privé et les actes authentiques qui constatent ces opérations contiennent la même déclaration et les mêmes mentions.

§ 2. Le présent article vaut pour tout acte translatif, déclaratif ou constitutif d'un droit réel d'une partie non bâtie d'un immeuble. » ;

Attendu que tel qu'exposé aux termes des développements ci-avant, il va sans dire que les observations à formuler dans le cadre de ces demandes nécessitent également des recherches sur plans, des recherches dans les archives, la consultation interne de différents services, un déplacement sur les lieux, une analyse approfondie des projets envisagées, sollicitant l'utilisation de logiciels de gestion et de cartographie coûteux, et ce, d'autant plus que ces avis doivent être rendu endéans un délai relativement court ;

Attendu que les événements actuels en matière d'aménagement du territoire (projets de schéma de développement territorial, catastrophes naturelles plus fréquentes, et autres) imposent une analyse de plus en plus minutieuse pour chaque demande et ce, dans un délai relativement limité ;

Considérant que les montants établis dans la présente redevance ont été calculés sur base des frais réels engagés par l'administration ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur :

- a) la fourniture des renseignements urbanistiques visés par les articles D.IV.99 à 100 du CoDT ;
- b) la délivrance des certificats d'urbanisme numéro 1 (art. D.IV.97 du CoDT) ;
- c) la délivrance d'observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens (art. D.IV.102 du CoDT).

Article 2 : Renseignements urbanistiques

La redevance relative à la fourniture des renseignements urbanistiques dont question à l'article 1er, a), est fixée à **106,00 euros** par demande de renseignements relative à une parcelle.

Le montant de la redevance est majoré de **22,00 euros** par parcelle supplémentaire.

Lorsque l'**urgence** est sollicitée par le requérant et qu'une réponse est fournie dans les 5 jours ouvrables par l'Administration communale, **la redevance est augmentée de 50 %**.

Le délai de 5 jours commence à courir le lendemain de la réception de la demande par la commune ; le cinquième jour est celui de l'envoi des renseignements par la commune.

Article 3 : Certificats d'urbanisme n°1

La redevance relative à la délivrance des certificats d'urbanisme numéro 1, visée à l'article 1er, b), est fixée à **75,00 euros** par demande de certificat relative à une parcelle.

Le montant de **la redevance est majoré de 22,00 euros** par parcelle supplémentaire.

Article 4 : Division de biens

La redevance relative à la délivrance des observations visées à l'article 1er, c), est fixée à **80,00 euros** par demande d'observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens.

Article 5 :

Dans le cas où le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires visés aux articles 2 à 4, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 :

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation

de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euro, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 7 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements/observations ou la demande de certificat d'urbanisme n°1.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et mandataire.

Sont exonérés :

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- les personnes morales de droit public ;
- les autorités judiciaires ;
- les Comités d'Acquisitions d'Immeubles.

Article 8 :

La redevance est exigible dès la fourniture par la commune des renseignements urbanistiques, des renseignements à propos d'une division de biens ou d'un certificat d'urbanisme n°1.

La redevance est payable dans les 30 jours, ce délai commençant à courir le lendemain du jour de l'envoi des documents demandés,

- par versement par voie électronique
- en espèces entre les mains d'un agent désigné par le Collège communal contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Article 9 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service de l'Aménagement du Territoire.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi des documents demandés.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la redevance comme stipulé à l'article 8, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de cette procédure, y compris ceux de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant, seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte, mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 11 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant les instructions ;
- méthode de collecte : formulaire de demande complété par le demandeur et/ou mandataire ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L11331 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir – Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 4 juillet 2025 présenté par la Direction des Services de l'Aménagement du territoire proposant de revoter le règlement dont question au taux indexé."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 2 septembre 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu le Code du Développement Territorial et spécialement ses articles D.IV.2 et 3, D.IV.81 à 83, D.IV.94 à 96 et D.IV. 102 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023 établissant, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir ;

Vu la communication du dossier en date du 2 septembre 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du **8** septembre 2025 et joint en annexe;

Attendu que les procédures établies par les articles du CoDT susvisés engendrent des frais conséquents, notamment en termes de frais postaux, d'affichages et d'enquêtes ;

Attendu que le traitement de ces dispositions requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux : matériel et logiciels de cartographie ainsi que de gestion de dossiers, notamment pour faciliter les recherches historiques et de manière à pouvoir appréhender les éventuelles contraintes des lieux relevées par les différents services de la Ville ;

Attendu que ces procédures, pour être parfaitement et utilement menées, nécessitent le concours du Service de l'Aménagement du territoire, du Service de l'Environnement, du Service du Patrimoine, du Service Juridique et du Service Technique ;

Attendu que ces demandes engendrent également des déplacements sur les lieux par différents services ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les permis n'intéressent que les demandeurs de ceux-ci dans le cadre de dossiers déterminés ;

Attendu qu'il est équitable que le demandeur de permis en assure la prise en charge financière ;

Considérant que les montants établis dans la présente redevance ont été calculés sur base des frais réels engagés par l'Administration ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir visés par le Code du Développement Territorial, et spécialement en ses articles D.IV.2 et 3, D.IV.81 à 83 et D.IV.94 à 96.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- **247,00 euros**/logement ou autre affectation à créer ;
- **247,00 euros**/modification de permis d'urbanisation ou d'anciens permis de lotir

Article 4 :

Dans le cas où le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires visés à l'article 3, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 :

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euro, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 6 :

La redevance est due à l'introduction de la demande par la personne morale ou physique demanderesse quelle que soit la décision finale et est payable au comptant,

- par voie électronique,
- en espèces entre les mains d'un agent désigné par le Collège communal contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

En cas de décompte des frais réels tel que prévu à l'article 4, une facture de régularisation est transmise au demandeur et/ou mandataire. Cette facture est payable dans les 30 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service de l'Aménagement du territoire.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement au comptant ou de l'envoi de la facture de régularisation.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la redevance comme stipulé à l'article 6, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de cette procédure, y compris ceux de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant, seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 9 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de la redevance
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : formulaire de demande complété par le demandeur et/ou mandataire ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Redevance communale sur les prestations d'implantation
des constructions – Exercices 2026 à 2031 inclus**

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 4 juillet 2025 présenté par la Direction des Services de l'Aménagement du territoire proposant de revoter le règlement à l'identique."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 02/09/2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 08/09/2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant ;

Vu la communication du dossier en date du 2 septembre 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du **8** septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu l'Article D.IV.72. du CoDT, lequel dispose : « *Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation validée par les soins du collège communal. La décision du collège communal qui valide l'implantation sur place est antérieure au jour prévu pour le commencement des actes et travaux.* » ;

Attendu que la Ville d'ANDENNE ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaire pour assurer :

- les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions ;
- la confection des décisions en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Attendu qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal sera régulièrement amené à commander ;

Considérant qu'il échet dès lors de prévoir un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations d'implantation des constructions.

Article 2 :

Le montant de la redevance correspond au **prix des prestations des géomètres** désignés à cette fin par la Ville d'ANDENNE.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré.

Article 4 :

La décision du Collège communal qui valide l'implantation sur place visé par l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial rend la redevance exigible.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la décision du Collège communal et ce soit :

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service de l'Aménagement du territoire.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la décision du Collège communal.

Article 7 :

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 5 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur

une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte, mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 8 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de la redevance
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant les instructions ;
- méthode de collecte : formulaire de demande complété par le demandeur et/ou mandataire ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la

tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 11331 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale sur la gestion des demandes de permis d'urbanisme, de prorogation et de régularisation de permis d'urbanisme, et la gestion des demandes de certificats d'urbanisme n°2 – Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 4 juillet 2025 présenté par la Direction des Services de l'Aménagement du territoire proposant de revoter le règlement dont question au taux indexé. "

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 02/09/2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 08/09/2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial et spécialement l'article D. IV. 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023 établissant, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la gestion des demandes de permis d'urbanisme, de prorogation et de régularisation de permis d'urbanisme, et la gestion des demandes de certificats d'urbanisme n°2 ;

Vu la communication du dossier en date du 2 septembre 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du **8** septembre 2025 et joint en annexe ;

Attendu que les permis d'urbanisme constituent au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Attendu que les procédures organisées par le Code du Développement Territorial génèrent des coûts importants pour l'Administration ;

Attendu que l'application des dispositions du Code du Développement Territorial concernant le traitement de ces demandes requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux : matériel et logiciels de cartographie ainsi que de gestion de dossiers, notamment pour faciliter les recherches historiques et de manière à pouvoir appréhender les éventuelles contraintes des lieux relevées par les différents services de la Ville, et autres ;

Considérant qu'en effet, ces dispositions sont complexes et réclament de plus une mise en œuvre dans des délais réglementairement fixés impliquant au quotidien de lourdes prestations du personnel communal du Service de l'Aménagement du territoire et de la Direction des Services Techniques, mais aussi, suivant les cas, du Service Juridique, du Service du Patrimoine et/ou du Service de l'Environnement ;

Considérant que le traitement de ces demandes requiert, la plupart du temps, des recherches spécifiques (archives, historique des dossiers, cartographie, et autres), des déplacements sur les lieux par différents services de la Commune (Service de l'Aménagement du Territoire, Service Technique, Service Environnement, Service du Patrimoine) et une analyse minutieuse de la législation complexe dans différentes matières ;

Considérant que le traitement des demandes implique un examen de plus en plus approfondi des dossiers, et ce, dans différents domaines (environnemental, juridique, en matière de gestion des eaux, voirie, et autres) ;

Considérant les nombreuses demandes de régularisation de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a de nombreuses demandes de régularisation de permis d'urbanisme et que cela engendre une charge de travail supplémentaire (investigations complémentaires telles que des visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, consultations auprès de différents services de la Commune, et autres) ;

Attendu que le coût du matériel (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes (notamment pour les grandes affiches et plans), consommables y afférents, frais postaux, logiciels de cartographie, de gestion de dossiers, frais liés aux archivages, frais de déplacement, et autres) et les frais liés à la prestation du personnel communal sont en constante augmentation ;

Attendu qu'il est équitable que le coût du traitement de ces demandes soit supporté, au moins partiellement, par ceux qui en profitent directement et non par la collectivité locale toute entière ;

Considérant qu'il doit exister une proportion raisonnable entre le montant de chaque redevance et l'importance des prestations que l'administration communale doit effectuer pour le suivi administratif de chaque demande ;

Attendu qu'en cas de défaut d'affichage ou d'affichage non conforme dans le cadre d'une mesure de publicité, il y a lieu, pour la bonne tenue du dossier, de renouveler l'annonce de projet ou l'enquête publique ; que cela engendre une

charge de travail et des frais supplémentaires (renouvellement des affiches et des courriers, frais postaux, ...) ;

Considérant qu'il y a donc lieu, en ces cas, de solliciter un montant supplémentaire de manière à pouvoir couvrir ces frais ;

Considérant qu'il en est de même en ce qui concerne le dépôt de plans modifiés au cours de la procédure, dès lors que ce dépôt engendre des frais et des prestations supplémentaires (re-consultation des services internes de la Ville) ;

Considérant que le dépôt de plans modifiés peut également entraîner le renouvellement des mesures de publicités et la re-consultation des services externes à la Ville et du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que les montants établis dans la présente redevance ont été calculés sur base des frais réels engagés par l'Administration ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la gestion des demandes de permis d'urbanisme, de prorogation et de régularisation de permis d'urbanisme et la gestion des demandes de certificats d'urbanisme n°2.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **64,00 euros** par demande de prorogation d'un permis d'urbanisme (visée à l'article D.IV.84 du CoDT) ;
- **141,00 euros** par demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant pas d'avis de services extérieurs, ni de l'avis du Fonctionnaire délégué et n'impliquant pas de mesures de publicité ;
- **247,00 euros** par demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis de services extérieurs et/ou l'avis du Fonctionnaire délégué et n'impliquant pas de mesures de publicité ;
- **300,00 euros** par demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis de services extérieurs et/ou l'avis du Fonctionnaire délégué, et/ou impliquant une annonce de projet ;

- **353,00 euros** par demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis de services extérieurs et/ou l'avis du Fonctionnaire délégué, et/ou impliquant une enquête publique.

Ces montants sont également dus pour toute demande instruite par le Fonctionnaire délégué et pour laquelle une mesure de publicité doit être réalisée.

Article 3 :

Pour les demandes de permis d'urbanisme/certificats d'urbanisme n° 2 ayant nécessité des mesures de publicité (enquête publique ou annonce de projet) et pour lesquelles le demandeur n'a pas affiché l'avis réglementaire ou ne l'a pas affiché correctement (obligation de renouveler les mesures), **50 %** du montant de la redevance, tel que fixé ci-avant, sera, à nouveau, réclamé.

Article 4 :

En cas de dépôt de plans modificatifs au cours de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 (art.D.IV.42 du CoDT), un montant supplémentaire correspondant à la **moitié du montant de la redevance** sera dû.

Article 5 :

Pour les demandes de permis d'urbanisme de régularisation, le montant de la redevance sera majoré de **106,00 euros**. Cependant, si les demandes de permis d'urbanisme concernent des actes et travaux nécessitant l'intervention obligatoire d'un architecte, le montant de la redevance sera majoré de **318,00 euros**.

Article 6 :

Pour toute demande comportant une étude d'incidences, le montant de la redevance sera majoré de **1.060,00 euros**.

Article 7 :

Si le traitement du dossier entraîne des dépenses supérieures aux taux précités, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 8 :

L'application de ce présent règlement est cumulable avec le règlement relatif à la redevance sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale.

Article 9 :

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation

de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euro, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 10 :

La redevance est due à l'introduction de la demande par la personne morale ou physique demanderesse quelle que soit la décision finale et est payable au comptant,

- par voie électronique;
- en espèces entre les mains d'un agent désigné par le Collège communal contre-remise d'une quittance au bureau de la Recette Communale.

Si la demande est introduite par un mandataire, celui-ci est codébiteur de la redevance.

En cas de décompte des frais réels tel que prévu à l'article 7, une facture de régularisation est transmise au demandeur et/ou mandataire. Cette facture est payable dans les 30 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 11 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service de l'Aménagement du territoire.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement au comptant ou de l'envoi de la facture de régularisation.

Article 12 :

En cas de non-paiement de la redevance comme stipulé à l'article 10, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de cette procédure, y compris ceux de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant, seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 13 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : formulaire de demande complété par le demandeur et/ou mandataire ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.7.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance fixant le prix des permis de pêche pour les étangs communaux compris dans le périmètre des espaces verts publics de BONNEVILLE. Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 7 août 2025 présenté par la Direction des Services Techniques proposant de revoter le règlement tel quel."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 28/08/2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 08/09/2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L3221-5 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement redevance fixant le prix des permis de pêche pour les étangs communaux des espaces verts publics pour les exercices 2020 à 2025 inclus adopté en séance du Conseil communal du 4 novembre 2019 ;

Vu le règlement relatif aux espaces verts publics de BONNEVILLE et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre approuvé par le Conseil communal du 20 juin 2022 ;

Vu que pratique de la pêche dans les étangs communaux de BONNEVILLE existe depuis des dizaines d'années ; Qu'afin de pérenniser cette pratique, il est nécessaire de procéder à des interventions (empoissonnements, entretien des berges, gestion des déchets, aménagement des étangs, ...) ;

Vu que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu la communication du dossier en date du 28 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par celle-ci en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance fixant le prix des permis de pêche aux étangs communaux compris dans le périmètre des espaces verts publics de BONNEVILLE.

Article 2 : Taux

Le montant de la redevance est de

- **20,00 euros** par an pour les résidents de l'entité andennaise ;
- **25,00 euros** par an pour les non-résidents.

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euro, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 3 : Paiement

La redevance est payable lors de la demande du document soit :

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Le document est remis au demandeur dès le paiement effectué.

Article 4 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services techniques.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance.

Article 5 : Recouvrement

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 2 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte, mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 6 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'Andenne sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et perception de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : A la demande du permis ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Transmission et Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication en ligne conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.8.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Redevance fixant la tarification des interventions des
Services techniques - Exercices 2026 à 2031 inclus**

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 14 août 2025 présenté par la Direction des Services techniques proposant de revoter le règlement en indexant le coût de la main d'œuvre."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 28 août 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement redevance fixant la tarification des interventions du Service des travaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus, adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la communication du dossier en date du 29 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que les personnes morales de droit public, telles que les C.P.A.S. ou intercommunales locales, concourent directement à la réalisation de missions de service public d'intérêt général ;

Considérant que les A.S.B.L. paracommunales, créées ou soutenues par la commune, remplissent des missions d'utilité publique ou d'intérêt local, souvent en lien direct avec les politiques communales (sociales, culturelles, sportives, etc.) ;

Considérant que les institutions exonérées exercent leurs activités exclusivement sur le territoire communal et contribuent de manière structurelle au bien-être de la collectivité locale ; Qu'imposer à ces structures une redevance reviendrait à grever des budgets qui sont souvent déjà indirectement financés par la commune ou par la collectivité locale via des subventions ou autres mécanismes de soutien public ;

Considérant que l'exonération est donc motivée par la volonté de soutenir les structures locales qui, par leur objet statutaire et leur champ d'action

exclusivement communal, contribuent directement à la réalisation de l'action publique locale ; Qu'elle garantit également une gestion efficiente des deniers publics en évitant des flux financiers circulaires au sein du même périmètre institutionnel ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant la tarification de l'intervention d'un agent communal lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Ville, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat.

Article 2 : Redevable

La redevance est due soit par le(s) contrevenant(s) ou son représentant légal, soit par le(s) demandeur(s) de l'intervention.

En cas de pluralité de contrevenants ou de demandeurs, le montant de la redevance est dû solidairement par toutes les parties.

Sont exonérées les personnes morales de droit public et les A.S.B.L. paracommunales, dont le ressort dépend uniquement du territoire de la Ville d'Andenne, et qui poursuivent, en vertu de la loi, d'un décret ou de leur statut, un objet d'intérêt local.

Par A.S.B.L. paracommunales, sont visées les A.S.B.L. ayant pour objet un intérêt public local dans laquelle les autorités communales interviennent en qualité de fondateurs ou d'adhérents, y demeurent partie prenante, directement ou indirectement et sur lesquelles le pouvoir communal exerce un contrôle régulier.

Article 3 : Taux

3.1 Définition

Dans le présent règlement, est défini comme personnel « cadre » :

- le Chef de Service ;
- l'Attaché Spécifique ;
- les Agents Techniques en Chef ;
- le Directeur Technique.

Les travailleurs ne ressortissant pas de la définition susvisée sont considérés comme « ouvriers ».

3.2 Tarif horaire du personnel « cadre »

- pendant les jours et heures ouvrables : **50,00 euros** / heure et par travailleur ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **100,00 euros** / heure et par travailleur ;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 8h00 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

3.3 Tarif horaire du personnel « ouvrier »

- pendant les jours et heures ouvrables : **35,00 euros** / heure par travailleur ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **70,00 euros** / heure par travailleur ;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 7h30 à 15h30.

Toute heure commencée est intégralement due.

3.4 Mise à disposition d'un véhicule communal

- voiture et camionnette : **30,00 euros** / heure ;
- camion : **50,00 euros** / heure ;
- camion grappin : **75,00 euros** / heure ;
- camion brosse - hydrocureuse - tractopelle - tracteur débroussailleuse - télescopique : **100,00 euros** / heure.

Toute heure commencée est intégralement due.

3.5 Frais de déplacement

- **0,50 euro** / km

3.6 Achat de matériel

Les fournitures seront facturées à **prix coûtant** sur présentation des factures des fournisseurs.

Article 4 : Indexation

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Pour les points 3.2 à 3.4 :

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,50 euro alors, elle sera arrondie à l'euro supérieur.

Pour le point 3.5 :

Le taux est arrondi à deux décimales.

Article 5 : Paiement

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture qui s'établira sur base d'un devis établi par la Ville ou d'une entreprise privée et ce soit :

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services techniques.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 : Recouvrement

En cas de non-paiement à l'amiable comme stipulé à l'article 5 pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 8 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception des redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : lors de la demande d'intervention ou via l'arrêté de police, l'ordonnance de police ou la réquisition des services de police ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Transmission et Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication en ligne conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.9.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance sur l'utilisation et/ou la mise en place de matériel de signalisation. Exercices 2026-2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 14 août 2025 présenté par la Direction des Services techniques proposant de revoter le règlement en indexant le coût de la main d'oeuvre."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 28 août 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'utilisation et/ou la mise en place de matériel de signalisation ;

Vu la communication du dossier en date du 28 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'utilisation et/ou la mise en place de matériel de signalisation, appartenant à la Ville, pour des entreprises privées, entrepreneurs, indépendants et particuliers dont la signalisation a été jugée déficiente sur base d'un arrêté de police, d'une ordonnance de police ou d'une réquisition des services de police.

Ne sont pas visées, par le présent règlement, les activités dûment autorisées par le Collège communal.

Article 2 :

La redevance est due par les entreprises privées, entrepreneurs, indépendants et particuliers susvisés.

Article 3 : Tarif

3.1 Matériel

3.1.1 Panneaux signalisation D1, C3, A31, C1, E1, E3, F41 + supports

- forfait : **37,50 euros** / panneau ;

- à partir du 5ème jour : **7.50 euros** / jour supplémentaire / panneau.

3.1.2 Barrière Nadar

- forfait : **55,00 euros** / barrière ;
- à partir du 5ème jour : **11,00 euros** / jour / barrière.

3.1.3 Lampe de chantier (hors pile)

- forfait : **10,00 euros** / lampe ;
- à partir du 5ème jour : **2,00 euros** / jour / lampe.

3.1.4 Tout autre matériel éventuellement nécessaire

- **prix coûtant.**

Si l'administration communale se trouve dans l'impossibilité matérielle de répondre à la demande et qu'elle doit recourir à une société privée pour remédier à la situation de carence, le montant de la redevance sera égal aux **frais réels exposés** par la commune.

3.2 Intervention d'agents communaux

3.2.1 Définition

Dans le présent règlement, est défini comme personnel « cadre » :

- le Chef de Service ;
- l'Attaché Spécifique ;
- les Agents Techniques en Chef ;
- le Directeur Technique.

Les travailleurs ne ressortissant pas de la définition susvisée sont considérés comme « ouvriers ».

3.2.2 Tarif horaire du personnel « cadre »

pendant les jours et heures ouvrables : **50,00 euros** / heure et par travailleur ;

- pendant les jours ou heures non ouvrables : **100,00 euros** / heure et par travailleur ;
- On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 8h00 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

3.2.3 Tarif horaire du personnel « ouvrier »

- pendant les jours et heures ouvrables : **35,00 euros** / heure par travailleur ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **70,00 euros** / heure par travailleur ;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 7h30 à 15h30.

Toute heure commencée est intégralement due.

3.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix visés au point 3.2 de ce règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

3.3 Mise à disposition d'un véhicule communal

- voiture et camionnette : **30,00 euros** / heure ;
- camion : **50,00 euros** / heure ;
- camion grappin : **75,00 euros** / heure ;
- camion brosse - hydrocureuse - tractopelle - tracteur débroussailleuse - télescopique : **100,00 euros** / heure.

Toute heure commencée est intégralement due.

3.4 Frais de déplacement

- **0,50 euro** / km

Article 4 : Indexation

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Pour les points 3.1 à 3.3 :

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,50 euro alors, elle sera arrondie à l'euro supérieur.

Pour le point 3.4 :

Le taux est arrondi à deux décimales.

Article 5 : Paiement

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture et ce soit :

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Article 6 : Réclamations

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services techniques.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 : Recouvrement

En cas de non-paiement à l'amiable comme stipulé à l'article 5 pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 8 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception des redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : via l'arrêté de police, l'ordonnance de police ou la réquisition des services de police ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Transmission et Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication en ligne conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.10.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale fixant la tarification des crèches communales – Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 27 juin 2025 présenté par la Direction des Services financiers proposant de revoter le règlement dont question en l'objet à l'identique, les tarifs sont fixés par l'ONE."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29 août 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants ;

Vu les Circulaires relatives à la Participation Financière des Parents (P.F.P.) de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance fixant la tarification des maisons communales d'accueil de l'enfance gérées par la Ville d'ANDENNE et situées sur le territoire de la commune ;

Vu les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif aux crèches ;

Vu la communication du dossier en date du 29 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant la tarification des crèches communales.

Ce règlement vise les crèches gérées par la Ville d'ANDENNE et situées sur le territoire de la commune.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 :

Le montant de la redevance (Participation Financière des Parents) est fixé par **le barème de l'O.N.E.** et est calculé en fonction des revenus mensuels nets cumulés des parents.

Article 4 :

La redevance n'est pas due lorsque les absences de l'enfant sont justifiées conformément aux modalités indiquées dans le règlement d'ordre intérieur des crèches.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture qui s'établira sur base des relevés de présences établis, et ce, soit :

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services financiers.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'amiable comme stipulé à l'article 5 pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 8 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : lors des inscriptions par déclaration des parents à la demande de l'Administration.
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.11.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale sur les prestations des enquêteurs communaux dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location - Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 27 juin 2025 présenté par le Service Qualité Habitat proposant de revoter le règlement dont question en l'objet tel quel."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29 août 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, spécialement la section 3 « *Des prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location* » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, tel que modifié par l'arrêté du 3 décembre 2020, spécialement l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier en date du 29 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'avant toute mise en location d'un logement visé à la présente section, le bailleur doit être titulaire d'un permis de location ;

Considérant pour se faire que le logement doit respecter des critères de salubrité spécifiques fixés par le Gouvernement ;

Considérant que le respect des critères de salubrité est subordonné à l'établissement d'un rapport préalable de constat par l'enquêteur communal agréé ;

Considérant que la rémunération pouvant être réclamée par la commune en contrepartie de l'accomplissement des tâches confiées à l'enquêteur communal agréé doit être établie dans le respect de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 portant sur la redevance sur les prestations des enquêteurs communaux dans le cadre de

l'instruction des dossiers de permis de location, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE PAR ... OUI, ... NON ET ... ABSTENTIONS :

Article 1^{er} :

Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations des enquêteurs communaux dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location, visés aux articles 9 et suivants du Code wallon de l'habitation durable, plus particulièrement la section 3 intitulée « *Des prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location* ».

Article 2 : Taux

La redevance est fixée à :

- **200,00 euros**, en cas de **logement individuel** ;
- **200,00 euros** à majorer de **40,00 euros** par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de **logement collectif**.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par le bailleur.

Article 4 : Paiement

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture, et ce, soit

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Article 5 : Indexation

A partir du 1^{er} janvier 2027 et pour les exercices ultérieurs, les montants de la présente redevance sont soumis à l'indexation prévue à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, tel que modifié par l'arrêté du 3 décembre 2020.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service Qualité-Habitat.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 : Recouvrement

En cas de non-paiement à l'amiable comme stipulé à l'article 4 pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 8 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : lors de la demande de permis de location.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Transmission et Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.12.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique, saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 14 août 2025 présenté par la Direction juridique et territoriale proposant d'actualiser le règlement conformément à la législation actuelle (nouveau code civil). Les taux ont également été adaptés par rapport au taux préconisés par la circulaire budgétaire pour l'exercice 2025."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 26 août 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu l'article 135 §2 1° de la Loi communale relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu les articles 3.58 « *Choses corporelles trouvées : obligations* » et 3.59 « *Choses corporelles trouvées : acquisition originaire de la propriété* » du nouveau code civil ;

Vu l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier en date du 29 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;

Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois, et ce, à dater du jour de la découverte ;

Considérant que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;

Considérant que les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent subordonner la restitution des biens au paiement préalable de ces frais ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule ou ses ayants droits.

Article 3 :

La redevance se compose des :

- frais d'enlèvement fixés au **coût réel** de l'enlèvement.
- frais pour l'entreposage fixés uniformément comme suit :
 - camion et autres types de véhicules (Mobil-Home, remorque, camionnette) : **16,60 euros/jour** ;
 - voiture, voitures mixtes, minibus et fausses camionnettes : **8,30 euros/jour** ;
 - motocyclette : **4,15 euros/jour** ;
 - cyclomoteur : **4,15 euros/jour**.

Tout jour entamé est intégralement dû.

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance seront indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013). Le taux est arrondi à deux décimales.

La redevance est calculée sur base d'un devis de la Direction des Services techniques.

Article 4 :

Conformément à l'article 3.58 §3 du nouveau code civil, l'Administration communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant six mois à partir de la découverte, le véhicule abandonné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, deuxième alinéa du code civil, les biens abandonnés non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'article 3.59 du nouveau code civil soit cinq ans après la mention dans le registre de la commune où la déclaration a été faite, pour autant que le propriétaire originaire ne se soit pas fait connaître.

Dès le premier jour de conservation, le propriétaire peut récupérer le véhicule abandonné auprès de la commune. Il dispose de cinq années pour le faire, à compter de la mention dans le registre des objets trouvés.

Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- le véhicule est encore conservé et doit être restitué ;
- le véhicule a été vendu entre temps après les 6 premiers mois. La commune doit restituer le produit de leur vente ;
- le véhicule a été donné ou détruit après les 6 premiers mois car il n'avait aucune valeur vénale. Aucune restitution, ni indemnisation ne doit avoir lieu.

L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

Article 5 :

La redevance est payable préalablement à la restitution du bien directement soit :

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services Techniques.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'amiable comme stipulé à l'article 5 pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 8 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception des redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : à la demande du propriétaire de récupérer le bien ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.13.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale - Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 22 août 2025 présenté par le Service Bibliothèque proposant de revoter le règlement en suivant les recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'ajouter une redevance pour les animations organisées par un agent de la bibliothèque."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 3 septembre 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 et L 3221-5 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p.28) ;

Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "*Propriété intellectuelle*" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique tel que modifié par le décret du 19 octobre 2023 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 établissant, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus, une redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la Bibliothèque communale ;

Vu le règlement d'administration intérieure de la bibliothèque communale ;

Attendu que l'arrêté royal du 13 décembre 2012 a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion, pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit que « *le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs* » ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que l'utilisateur bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que les associations ou personnes morales dont le siège social est établi sur l'entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (taxes sur les enseignes, taxes communales diverses, etc.), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer la gratuité dans le cadre des animations organisées au sein de l'établissement public ;

Considérant qu'il est dès lors justifié d'instaurer un traitement différencié en faveur des établissements scolaires de l'entité andennaise et ce sans constituer une discrimination illégale, le critère objectif et pertinent retenu étant l'appartenance à la collectivité finançant la bibliothèque communale ;

Considérant enfin que les établissements scolaires extérieurs à l'entité, ne participant pas au financement communal, ne peuvent bénéficier de la même gratuité sans que cela ne génère une charge injustifiée pour les finances communales, étant entendu que l'accès aux animations reste néanmoins possible moyennant le paiement des droits fixés ;

Considérant que la Ville souhaite favoriser l'accès à la Culture pour tous notamment en facilitant le prêt pour les groupes et en accordant la gratuité aux lecteurs de moins de 18 ans et aux étudiants inscrits dans un établissement scolaire andennais ;

Considérant que la volonté politique est de soutenir les acteurs locaux et notamment les établissements scolaires et les associations socio-culturelles de l'entité ;

Vu la communication du dossier en date du 3 septembre 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par celle-ci en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE (A L'UNANIMITE)

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale.

Article 2 : Tarif

Une redevance correspondant à un droit d'inscription annuel est due comme suit :

- Les lecteurs de moins de 18 ans, les étudiants inscrits dans un établissement scolaire andennais et les associations socio-culturelles andennaises : **gratuité** ;
- Les autres lecteurs : **8,00 euros**.

Le droit d'inscription est valable un an et est renouvelable à la date d'anniversaire de l'inscription.

Le prêt d'ouvrages et de périodiques est autorisé à toute personne inscrite à la Bibliothèque. Les ouvrages sont mis à disposition à titre gratuit conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 3 : Restitution tardive

En cas de non-restitution dans les délais convenus conformément au règlement d'ordre intérieur, une redevance sera réclamée à l'emprunteur ou son représentant légal.

Cette dernière s'élève dès dépassement du délai, à :

- **0,50 euro** /semaine entamée ;
- A l'échéance d'un délai de 3 mois à dater de date de fin du prêt, un forfait de **25,00 euros** est dû. Ce forfait comprend le rachat de livre non-restitué.

Article 4 : Animation

Une redevance est due pour toute animation organisée par un(e) employé(e) de la bibliothèque. Toute heure entamée est due.

La redevance est fixée comme suit :

4.1 Animation prévue entre 9h et 16h du lundi au vendredi pour :

- École/collectivité extra-scolaire andennaise : **gratuité** ;

- École/collectivité extra-scolaire non-andennaise : **35,00 euros**

4.2 Animation prévue en dehors des horaires visés au point 4.1 :

- École/collectivité extra-scolaire andennaise : **gratuité ;**
- École/collectivité extra-scolaire non-andennaise : **70,00 euros.**

Collectivité extra-scolaire : On entend par « collectivité extra-scolaire » toute structure, publique ou privée, regroupant des personnes en vue d'organiser des activités éducatives, culturelles ou récréatives visant principalement les enfants de moins de 18 ans, en dehors du cadre scolaire. Ces activités peuvent notamment inclure l'apprentissage de la langue française ou d'autres animations à caractère pédagogique ou social.

École : On entend par « école » tout établissement d'enseignement, public ou privé, ayant pour mission principale d'assurer l'éducation et la formation des enfants de moins de 18 ans, conformément aux programmes pédagogiques définis par les autorités compétentes.

Article 5 : Tarifs des impressions

Une redevance pour toute demande d'impression sera due selon le format papier au taux de :

5.1 Impression A4

Noir et blanc : **0,15 euro**

Couleur : **0,60 euro**

5.2 Impression A3

Noir et blanc : **0,20 euro**

Couleur : **1,00 euro**

Article 6 : Modalité de paiement

La redevance est payable par voie électronique ou en espèces, auprès du préposé de la bibliothèque qui en délivrera quittance au moment de l'inscription ou de la demande de l'impression.

En cas de non-paiement au comptant et en cas de dépassement du délai de prêt, le montant dû sera facturé. La redevance sera alors payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

En cas d'animation, une facture sera établie et le paiement devra intervenir au plus tard 15 jours avant la date de l'activité.

Article 7 : Indexation

À compter du 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la présente redevance seront indexés selon le rapport

entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euro, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la bibliothèque communale, Promenade des Ours, n° 37 à 5300 ANDENNE.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance ou à dater de la date d'envoi de la facture.

Article 9 : Recouvrement

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 6, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte, mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 10 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et perception de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : via inscription à la bibliothèque communale ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.14.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages -
Exercices 2026 à 2031 inclus**

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 14 août 2025 présenté par la Direction des Services Techniques proposant de revoter le règlement en indexant le coût de la main d'oeuvre."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29 août 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu la communication du dossier en date du 29 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages.

Celle-ci vise l'enlèvement des déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.

Article 2 :

La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le propriétaire des lieux où le dépôt a été constaté.

Article 3 :

Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets.

Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l'animal ou à défaut, par son propriétaire.

Article 4 : Tarifs

4.1 Définition

Dans le présent règlement, est défini comme personnel « cadre » :

- le Chef de Service ;
- l'Attaché Spécifique ;
- les Agents Techniques en Chef ;
- le Directeur Technique.

Les travailleurs ne ressortissant pas de la définition susvisée sont considérés comme « ouvriers ».

4.2 Tarif horaire du personnel « cadre »

- pendant les jours et heures ouvrables : **50,00 euros** / heure et par travailleur ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **100,00 euros** / heure et par travailleur.

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 8h00 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

4.3 Tarif horaire ouvrier

- pendant les jours et heures ouvrables : **35,00 euros** / heure et par travailleur ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **70,00 euros** / heure et par travailleur.

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 7h30 à 15h30.

Toute heure commencée est intégralement due.

4.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix visés au point 4.2 et 4.3 de ce règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

4.5 Mise à disposition d'un véhicule communal

- voiture et camionnette : **30,00 euros** / heure ;
- camion : **50,00 euros** / heure ;
- camion grappin : **75,00 euros** / heure ;
- camion brosse – hydrocureuse – tractopelle – tracteur débroussailleuse – télescopique : **100,00 euros** / heure.

Toute heure commencée est intégralement due.

4.6 Frais de déplacements

- **0,50 euro** / km

4.7 Participation des frais de mise en décharge

- **0,15 euro** / kg

4.8 Produits divers de nettoyage

- **prix coûtant**

Article 5 : Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Pour les points 4.2 et 4.5 :

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,50 euro alors elle sera arrondie à l'euro supérieur.

Pour les points 4.6 à 4.7 :

Le taux est arrondi à deux décimales.

Article 6 : Paiement

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture et ce, soit :

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Article 7 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services Techniques.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 : Recouvrement

En cas de non-paiement à l'amiable comme stipulé à l'article 6 pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 9 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception des redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant les instructions ;
- méthode de collecte : via procès verbal de l'agent constatateur ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Transmission et Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication en ligne conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 5.15.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Redevance communale pour l'enlèvement de tags et graffitis – Exercices 2026 à 2031 inclus

Proposition de décision

DSF/AS/2025.09.22

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

" Vu la note d'exécution du 14 août 2025 présenté par la Direction des Services Techniques proposant de revoter le règlement en indexant le coût de la main d'œuvre."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement-redevance tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29 août 2025,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 8 septembre 2025,

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'enlèvement de tags et graffitis ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 29 mai 2017 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés et plus précisément l'article 20 13° concernant l'apposition de tags et/ou graffitis et ses mesures d'exécution d'office prévue à l'article 24 ;

Considérant qu'à défaut pour les auteurs identifiés d'y pourvoir, les propriétaires du bien souillé sont mis en demeure par courrier recommandé de l'intention de la Ville de procéder d'office au nettoyage du bien souillé ;

Considérant que le propriétaire dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du courrier recommandé pour marquer, par courrier recommandé, son opposition à une intervention de la Ville ;

Considérant que le propriétaire peut signaler dans ce courrier qu'il choisit que le nettoyage se fera directement par lui-même ou par une entreprise de son choix, à ses propres frais ;

Considérant que si le propriétaire n'a pas procédé lui-même au nettoyage des surfaces souillées, il y sera alors procédé d'office par la Ville d'Andenne ou par une entreprise privée désignée par celle-ci ;

Vu la communication du dossier en date du 29 août 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement de tags et graffitis par l'Administration communale ou par une entreprise privée désignée par celle-ci.

Cette redevance est d'application lorsque ni les auteurs identifiés des tags ou graffitis, ni le propriétaire de l'immeuble souillé, après deux mises en demeure, n'ont procédé à leur enlèvement.

Article 2 :

La redevance est due par l'auteur des tags ou graffitis ou à défaut d'identification de celui-ci, par le propriétaire de l'immeuble souillé.

Article 3 :

3.1 Prestation par l'Administration

Si l'enlèvement des tags ou graffitis est effectué par l'Administration communale, le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés (au prix coûtant) par celle-ci :

Dans le présent règlement, est défini comme personnel « cadre » :

- le Chef de Service ;
- l'Attaché Spécifique ;
- les Agents Techniques en Chef ;
- le Directeur Technique.

Les travailleurs ne ressortissants pas de la définition susvisée sont considérés comme « ouvriers ».

1. Tarif horaire du personnel « cadre »

- pendant les jours et heures ouvrables : **50,00 euros** / heure et par travailleur ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **100,00 euros** / heure et par travailleur ;

On entend par : « *jours ouvrables* » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « *heures ouvrables* » : de 8h00 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

2. Tarif horaire ouvrier

- pendant les jours et heures ouvrables : **35,00 euros** / heure et par travailleur ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **70,00 euros** / heure et par travailleur ;

On entend par : « *jours ouvrables* » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « *heures ouvrables* » : de 7h30 à 15h30.

Toute heure commencée est intégralement due.

3. Mise à disposition d'un véhicule communal

- voiture et camionnette : **30,00 euros** / heure ;
- camion : **50,00 euros** / heure ;
- camion grappin : **75,00 euros** / heure ;
- camion brosse - hydrocureuse - tractopelle - tracteur débroussailleuse - télescopique : **100,00 euros** / heure.

Toute heure commencée est intégralement due ;

4. Frais de matériel spécialisé

- aérogommeuse : **105,00 euros** / jour
- billes d'aérogommage : **3,00 euros** / kg ;
- nettoyeur haute pression : **100,00 euros** / jour ;

L'eau et l'électricité sont mises à disposition par le propriétaire de l'immeuble souillé. Adéfaut, elles seront facturées comme suit :

- location d'un groupe électrogène : **60,00 euros** / jour ;
- citerne à eau : **20,00 euros** / jour ;
- eau : **au prix coûtant** / m³ ;

Tout jour commencé est intégralement dû.

5. Frais de km

- **0,50 euro** / km

6. Produits divers de nettoyage

- **prix coûtant.**

Dans le cas où il serait matériellement impossible d'enlever un tag ou un graffiti sans endommager son support, la surface souillée sera remise en état avec de la peinture ou tout autre produit adéquat : **prix coûtant.**

3.2 Prestation par une entreprise privée

Si l'enlèvement des tags ou graffitis est effectué par une entreprise privée désignée par l'Administration communale, le montant de la redevance est égal aux frais facturés au **prix coûtant** par cette entreprise.

Article 4 : Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, les montants de la présente redevance seront indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Pour les points 3.1, 1 à 4 :

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,50 euro alors, elle sera arrondie à l'euro supérieur.

Pour le point 3.1.5 :

Le taux est arrondi à deux décimales.

Article 5 : Paiement

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture qui s'établira sur base d'un devis établi par la Ville ou d'une entreprise privée et ce soit :

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre-remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

Article 6 : Réclamations

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services Techniques.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 : Recouvrement

En cas de non-paiement à l'amiable comme stipulé à l'article 5 pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 8 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception des redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à transférer aux Archives de l'Etat suivant les instructions ;
- méthode de collecte : lors de la demande d'intervention ou via l'arrêté de police, l'ordonnance de police ou la réquisition des services de police ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9: Transmission et Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication en ligne conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

INTERCOMMUNALES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Assemblée générale statutaire d'IMAJE - 29 septembre 2025

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la Direction des Affaires générales lequel dispose comme suit :

"Suite à une erreur dans le calcul de la clé d'Hondt pour les Communes, la tutelle a annulé la délibération de l'assemblée générale d'IMAJE du 16 juin 2025, portant sur la nomination des membres de notre conseil d'administration. La désignation du nouveau conseil d'administration doit obligatoirement être approuvée par l'Assemblée Générale.

Dès lors, une nouvelle Assemblée Générale statutaire aura lieu le lundi 29 septembre 2025 à 18h00 rue Albert I', 9 à 5380 FERNELMONT.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1) Ratification du nouveau conseil d'administration ;*
- 2) Statuts : modifications des articles 9 et 35 : approbation ;*
- 3) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;*
- 4) Approbation du PV de l'assemblée générale du 16 juin 2025.*

Nous vous rappelons que toute modification statutaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce

compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. De même, l'Assemblée Générale ne pourra valablement statuer sur les modifications statutaires que pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social souscrit. Il est donc indispensable qu'au moins un de vos représentants soit présent pour que vos délibérations soient prises en considération. Pour rappel, les délégués de la Ville d'ANDENNE sont :

Monsieur Benjamin COSTANTINI, Madame Rose SIMON-CASTELLAN, Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Isabelle MAGNEE, Madame Isabelle WALLET."

b) Le Conseil communal désigne les délégués susmentionnés pour représenter la Ville d'ANDENNE à l'assemblée générale statutaire d'IMAJE qui se tiendra le 29 septembre 2025.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal d'ANDENNE datant du 2 décembre 2024 et qui procéder à la désignation des délégués de la Ville à l'A.G. de IMAJE ;

Vu le courriel du 11 septembre mai 2025 annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le 29 septembre juin 2025 à 18h rue Albert I', 9 à 5380 FERNELMONT ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel comporte les points suivants :

1. Ratification du nouveau conseil d'administration ;
2. Statuts : modifications des articles 9 et 35 : approbation ;
3. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
4. Approbation du PV de l'assemblée générale du 16 juin 2025.

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 juin 2025 :

Point 1 : Ratification du nouveau conseil d'administration ;

Résultat du vote : 29 OUI – 0 NON – 0 abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif**

Point 2 : Statuts : modifications des articles 9 et 35 : approbation ;

Résultat du vote : 29 OUI – 0 NON – 0 abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif**

Point 3 : Démissions et désignations de représentants à l'AG ;

Résultat du vote : 29 OUI – 0 NON – 0 abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif**

Point 4 : Approbation du PV de l'assemblée générale du 16 juin 2025.

Résultat du vote : 29 OUI – 0 NON – 0 abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif**

Article 2 :

L'attention du délégué communal est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 29 septembre 2025, ainsi que pour toute autre Assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 septembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à IMAJE ainsi qu'aux délégués.

MARCHES PUBLICS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 7.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Marchés publics passés par délégation - Communication

Proposition de décision

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-3, L 1122-20 et L 3221-5 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 aux termes de laquelle il a délégué au Collège communal diverses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'engagement pris à ce moment par le Collège communal envers le Conseil communal de l'informer mensuellement, sous la forme de la communication d'une liste, des décisions prises sous la forme d'une délibération sous le couvert de l'application de la délégation donnée,

Prend acte :

Marchés passés sur l'ordinaire

- Collège communal du 18 juillet 2025 - Marché public 811/OR/F/DST/NS
- Fourniture échelonnée de matériel électrique étendue sur douze mois pour le Service Bâtiments - Passation, short list et attribution - Procédure

négociée sans publication préalable - Prix : 10.285,00 euros TVAC (enveloppe budgétaire) - Adjudicataire : LCR S.R.L, de 5003 SAINT-MARC - Article budgétaire : 135/125-02.

- Collège communal du 11 juillet 2025 - Marché public 812/OR/S/DJTMP/NS - Etude et exécution de services de mise à disposition d'un module en vue de l'installation provisoire d'une crèche sur le parking du complexe sportif de VEZIN - Relation in house V.A./R.S.C.A. - Prix : 12.542,35 euros TVAC + 2.080,47 euros TVAC/mois (location sur 5 mois) - Adjudicataire : R.S.C.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 844/125-02.
- Collège communal du 8 août 2025 - Marché public 814/OR/S/SRH/NS - Marché public conjoint Ville d'ANDENNE/C.P.A.S./R.S.C.A. - Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail (SEPPT) - Passation - Procédure ouverte - Devis : 320.000,00 euros HTVA/4ans (pas de TVAC) - Article budgétaire : 104/117-02.
- Collège communal du 8 août 2025 - Marché public 815/OR/S/DST/NS - Démontage et suppression des branchements de gaz d'un bâtiment voué à la démolition sis chaussée d'Anton n° 27 à ANDENNE - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.082,14 euros TVAC - Adjudicataire : RESA S.A., de 4000 LIEGE - Article budgétaire : 124/125-02.
- Collège communal du 8 août 2025 - Marché public 816/OR/S/DST/NS - Démontage et suppression des branchements de gaz d'un bâtiment voué à la démolition sis chaussée d'Anton n° 29 à ANDENNE - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.082,14 euros TVAC - Adjudicataire : RESA S.A., de 4000 LIEGE - Article budgétaire : 124/125-02.
- Collège communal du 8 août 2025 - Marché public 817/OR/F/DST/NS - Fourniture de signalisation routière pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.176,69 euros TVAC - Adjudicataire : PONCELET SIGNALISATION S.A., de 4400 FLEMALLE - Article budgétaire : 423/140-02.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 819/OR/S/FEST/NS - Location de sanitaires pour les « *Fêtes de Wallonie* » - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix :

4.476,03 euros TVAC - Adjudicataire : TOI TOI & DIXI, de 1651 LOT - Article budgétaire : 7634/124-02.

- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 820/OR/F/BIBLIO/NS - Achat échelonné de bandes dessinées et de mangas - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 12.000,00 euros TVAC/4ans (enveloppe budgétaire) - Adjudicataire : ATOMIK STRIP, de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 767/124-02.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 821/OR/F/DST/NS - Fourniture de vannes et modification de la tuyauterie du bâtiment dit "*Le Phare*" - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.332,67 euros TVAC - Adjudicataire : IMTECH N.V., de 5336 COURRIERE - Article budgétaire : 762/125-02.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 826/OR/S/FEST/NS - Prestations d'un dispositif de secours pour l'événement "*Les Fêtes de Wallonie*" - Edition 2025 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.532,50 euros HTVA (pas assujetti à la TVA) - Adjudicataire : AMBULANCE PREVENTION SECOURS A.S.B.L. (APS), de 7500 TOURNAI - Article budgétaire : 7634/124-02.
- Collège communal du 29 août 2025 - Marché public 829/OR/S/SCS/NS - Séances de concertations cliniques - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.200,00 euros HTVA (pas assujetti à la TVA) - Adjudicataire : Docteur Smith OUMARY, de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 84010/123-48.
- Collège communal du 29 août 2025 - Marché public 830/OR/S/SDN/NS - "*Journée du numérique*" à ANDENNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.829,11 euros TVAC - Adjudicataire : GAMING FACTORY, de 7140 MORLANWELZ - Article budgétaire : 87901/123-48.
- Collège communal du 29 août 2025 - Marché public 831/OR/F/DST/NS - Fourniture de soixante trousse de secours pour véhicules, vingt pour les bâtiments communaux, quatre spécialisées pour les risques de sectionnement des membres, ainsi qu'un service de vérification périodique - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.574,37 euros TVAC -

Adjudicataire : EUROIDIST S.A., de 1402 NIVELLES - Article budgétaire : 135/125-02.

- Collège communal du 29 août 2025 - Marché public 833/OR/F/DST/NS - Remplacement du système de graissage automatique ainsi que de l'essieu directionnel, ce dernier étant pris en charge par la société "GLUTTON" - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 6.523,16 euros TVAC - Adjudicataire : GLUTTON S.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 29 août 2025 - Marché public 836/OR/F/DST/NS - Fourniture et placement de quatre pneus sur le véhicule du Service Voiries immatriculé 1-DEW-362 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.308,33 euros TVAC - Adjudicataire : QTEAM SUD S.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 29 août 2025 - Marché public 837/OR/F/DST/NS - Remplacement des éléments de sortie du distributeur de la grue du véhicule du Service Voiries immatriculé 2-BLP-149 - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.687,89 euros TVAC - Adjudicataire : DEOM S.A., de 6890 LIBIN - Article budgétaire : 421/127-02.

Marchés passés sur l'extraordinaire

- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 806/ED/F/DST/NS - Acquisition de 3 conteneurs pour le Service Voiries - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 30.250,00 euros TVAC - Article budgétaire : 421/744-51.
- Collège communal du 11 juillet 2025 - Marché public 809/ED/S/DST/NS - Réalisation d'essais sur chantier dans le cadre des travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - Route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rue des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourrie (pie) - Centrale d'achat du SPW - Définition du besoin et recours à la centrale + commande effective - Prix : 28.949,25 euros TVAC - Adjudicataire : LABOMOSAN, de 5150 FLOREFFE - Article budgétaire : 4211/731-60.
- Collège communal du 8 août 2025 - Marché public 810/ED/F/DST/NS - Fourniture de coffrets électriques pour le Service Bâtiments dans le cadre du remplacement des équipements vétustes - Passation, short list

et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.928,38 euros TVAC - Adjudicataire : LCR S.R.L, de 5003 SAINT-MARC - Article budgétaire : 426/735-60.

- Collège communal du 11 juillet 2025 - Marché public 813/ED/S/EMA/NS - Etude de programmation : programme préalable du Centre de conservation et d'étude - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 35.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 771/724-60.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 818/ED/F/DST/NS - Fourniture de dix chaises de bureaux pour les différents services communaux - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.565,20 euros TVAC - Adjudicataire : SOLBREUX S.R.L., de 5340 GESVES - Article budgétaire : 135/741-51.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 823/ED/S/DST/NS - Curage et endoscopie du réseau d'égouttage de la rue de Gemine et de la rue Constant David à LANDENNE - Relation in house "AGREA" - Fixation des conditions et adoption du devis - Prix : 8.454,60 euros HTVA - Adjudicataire : INASEP, de 5100 NANINNE - Article budgétaire : 4211/731-60.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 824/ED/T/DST/NS - Réparations ponctuelles (filets d'eau et avaloir) rue Sous-Stud à ANDENNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 16.244,25 euros TVAC - Adjudicataire : BENOIT OLIVIER S.R.L., de 5300 VEZIN - Article budgétaire : 4211/731-60.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 825/ED/F/DST/NS - Fourniture de bollards en bois exotique et de potelets métalliques - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.801,00 euros TVAC - Adjudicataire : SOLBREUX S.R.L., de 5340 GESVES - Article budgétaire : 421/741-52.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 827/ED/S/DST/NS - Réalisation d'essais sur chantiers en cours d'étude à l'INASEP - Rue Constant Davis et de Gemine à LANDENNE et Promenade des Ours à ANDENNE - Centrale d'achat avec l'INASEP - Définition du besoin et recours à la centrale + commande effective - Prix : 8.849,96 euros TVAC

- Adjudicataire : LABOMOSAN, de 5150 FLOREFFE - Article budgétaire : 4211/731-60.
- Collège communal du 22 août 2025 - Marché public 828/ED/S/DST/NS
 - Curage et endoscopie du réseau d'égouttage dans le cadre de la phase 1 & 2 des travaux PIC-PIMACI - Route industrielle de SEILLES - Relation in house "AGREA" - Fixation des conditions et adoption du devis - Prix : 18.765,47 euros HTVA - Adjudicataire : INASEP, de 5100 NANINNE - Article budgétaire : 4211/731-60.

La présente communication est faite au Conseil communal en application de l'article 5 de la délibération susvantee qu'il a prise le 2 décembre 2024.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 7.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Marché public 832/EX/T/DST/NS - Rénovation intérieure
de l'Hôtel de Ville - Procédure ouverte - Passation**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public de travaux par procédure ouverte portant sur la rénovation intérieure de l'Hôtel de Ville.

Le montant estimé des travaux de la tranche ferme s'élève à 1.160.374,12 euros HTVA, soit 1.404.052,69 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 1 - Panneaux photovoltaïques s'élève à 29.020,00 euros HTVA, soit 35.114,20 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 2 - Contrôle d'accès, intrusion, incendie s'élève à 94.215,00 euros HTVA, soit 114.000,15 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 3 - Groupe de ventilation s'élève à 102.628,00 euros HTVA, soit 124.179,88 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 4 - Techniques spéciales pour les sanitaires s'élève à 37.229,00 euros HTVA, soit 45.047,09 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 5 - Entretien pendant la période de garantie s'élève à 5.000,00 euros HTVA, soit 6.050,00 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 6 - Sanitaire Gros-oeuvre s'élève à 56.114,25 euros HTVA, soit 67.898,24 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 7 - Eclairage spécifique s'élève à 30.950,00 euros HTVA, soit 37.449,50 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 8 - Cuisines s'élève à 15.000,00 euros HTVA, soit 18.150,00 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 9 - Peintures s'élève à 24.228,97 euros HTVA, soit 29.317,05 euros TVAC.

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif supérieur au seuil de la procédure ouverte)".

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4° a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22° et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu la nécessité de procéder à la rénovation intérieure de l'Hôtel de Ville ;

Vu la note à ce sujet du 21 août 2025 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par le Bureau CAR-RE Architecture, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis relatif à la tranche ferme au montant de 1.160.374,12 euros HTVA, soit 1.404.052,69 euros TVAC ;

- le devis relatif à la tranche conditionnelle 1 - Panneaux photovoltaïques au montant de 29.020,00 euros HTVA, soit 35.114,20 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 2 - Contrôle d'accès, intrusion, incendie au montant de 94.215,00 euros HTVA, soit 114.000,15 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 3 - Groupe de ventilation au montant de 102.628,00 euros HTVA, soit 124.179,88 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 4 - Techniques spéciales pour les sanitaires au montant de 37.229,00 euros HTVA, soit 45.047,09 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 5 - Entretien pendant la période de garantie au montant de 5.000,00 euros HTVA, soit 6.050,00 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 6 - Sanitaire Gros-oeuvre au montant de 56.114,25 euros HTVA, soit 67.898,24 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 7 - Eclairage spécifique au montant de 30.950,00 euros HTVA, soit 37.449,50 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 8 - Cuisines au montant de 15.000,00 euros HTVA, soit 18.150,00 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 9 - Peintures au montant de 24.228,97 euros HTVA, soit 29.317,05 euros TVAC.

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Considérant que lorsque la dépense excède 30.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 5 septembre 2025 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur F. G., Ingénieur-Chef de projet, et contresigné par Monsieur C. F., Directeur technique, appelle la remarque suivante : les crédits pour faire face à cette dépense figurent au budget et sont actuellement suffisants.

À ce stade du dossier (fixation des conditions par le Collège et le Conseil communaux), on peut donc aller de l'avant.

Cependant, d'après les éléments en ma possession (note au Collège examinée le 22 août 2025), des honoraires supplémentaires sollicités par le bureau d'architecture CAR RE vont devoir être payés. Dès lors, les crédits disponibles ne seront plus suffisants à moins d'opérer une augmentation de crédit lors de la MB à venir.

Vu l'évolution de ce dossier (attribution plus haute que l'estimation initiale en phase 1, augmentation des honoraires suite aux modifications apportées au projet initial, prévisions de dépenses pour la phase 2, ...), il est important d'être conscients que les besoins financiers mobilisés pour ce seul dossier vont obliger les autorités communales à mettre entre parenthèses temporairement ou définitivement d'autres dossiers d'investissements.

Les contraintes imposées par le CRAC et les perspectives financières à venir qui sont loin d'être positives doivent nous imposer la plus grande prudence et la plus grande rigueur." ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par **courrier daté du ...** , l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

SOIT :

Que par **courrier daté du ...**, l'autorité de tutelle a communiqué plusieurs remarques ;

Que le cahier spécial des charges a été modifié en fonction de ces remarques ;

SOIT :

Que le cahier spécial des charges est toujours en cours d'analyse par la tutelle ;

Qu'aucun retour de tutelle n'est encore parvenu à la Ville d'ANDENNE ;

Qu'à supposer que le dossier fasse l'objet de remarques de la tutelle, il conviendra de modifier le cahier en fonction, de faire acter la modification par le Conseil communal lors d'une prochaine réunion (impérativement avant l'ouverture des offres) et de publier un avis rectificatif ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er}

Un marché sera passé par procédure ouverte ayant pour objet la rénovation intérieure de l'Hôtel de Ville.

Article 2

Le devis relatif à la tranche ferme est approuvé au montant de 1.160.374,12 euros HTVA, soit 1.404.052,69 euros TVAC (21%).

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 1 - Panneaux photovoltaïques est approuvé au montant de 29.020,00 euros HTVA, soit 35.114,20 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 2 - Contrôle d'accès, intrusion, incendie est approuvé au montant de 94.215,00 euros HTVA, soit 114.000,15 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 3 - Groupe de ventilation est approuvé au montant de 102.628,00 euros HTVA, soit 124.179,88 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 4 - Techniques spéciales pour les sanitaires est approuvé au montant de 37.229,00 euros HTVA, soit 45.047,09 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 5 - Entretien pendant la période de garantie est approuvé au montant de 5.000,00 euros HTVA, soit 6.050,00 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 6 - Sanitaire Gros-oeuvre est approuvé au montant de 56.114,25 euros HTVA, soit 67.898,24 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 7 - Eclairage spécifique est approuvé au montant de 30.950,00 euros HTVA, soit 37.449,50 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 8 - Cuisines est approuvé au montant de 15.000,00 euros HTVA, soit 18.150,00 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 9 - Peintures est approuvé 24.228,97 euros HTVA, soit 29.317,05 euros TVAC.

Article 3

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

En ce qui concerne la dépense relative aux tranches conditionnelles, ce n'est qu'après approbation de la MB 2025 ou du budget 2026 par la tutelle qu'elles pourront être attribuées.

Article 5

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

Données budgétaires :

- 1) Montant de la dépense : **1.160.374,12 EUR HTVA, soit 1.404.052,69 EUR TVAC (Tranche ferme)**
- 2) Article Budgétaire : **104/724-60 (Projet n° 2023/01)**
- 3) Libellé de cet article : **Travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville**
- 4) Crédit initial : **1.500.000,00 EUR**
- 5) Crédit disponible : **1.500.000,00 EUR**
- 6) Infos prises le **21 août 2025** auprès de **Monsieur Didier GOSSET**
- 7) Observations : **NEANT**

*« ATTENTION : depuis le 1^{er} septembre 2024 (art.26 du Décret du 27 mars du Parlement wallon modifiant le CDLD), tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à **30.000,00 euros HTVA** doit obligatoirement être accompagné d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé du Directeur financier. L'avis fait partie intégrante de la décision ; il doit en être fait état dans la présentation du point (proposition de décision), ainsi que dans la délibération (reproduction in extenso) lorsqu'une délibération est établie (article L 1124-40 § 1^{er}-3^o CDLD). »*



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 7.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Marché public 834/EX/T/DST/S - Rénovation de la Maison
des Jeunes "Le Hangar" - Procédure ouverte - Passation**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public de travaux par procédure ouverte portant sur la rénovation de la Maison des Jeunes "Le Hangar".

Le montant estimé des travaux de la tranche ferme s'élève à 295.321,90 euros HTVA, soit 357.339,50 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 1 - Travaux divers (luminaires, HVAC, égouttage) s'élève à 24.077,50 euros HTVA, soit 29.133,78 euros TVAC.

Veuillez noter que ce dossier sera subsidié par l'Ureba à hauteur de 130.000,00 euros alloués à la Ville d'ANDENNE, la promesse ferme de subvention a bien été reçue.

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation".

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4° a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22° et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu le subside escompté par l'Ureba, à hauteur de 130.000,00 euros, alloué à la Ville d'ANDENNE ;

Vu la nécessité de procéder à la rénovation de la Maison des Jeunes "*Le Hangar*" ;

Vu la note à ce sujet du 21 août 2025 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par le Bureau ARCOPLAN & ASSOCIES, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis relatif à la tranche ferme au montant de 295.321,90 euros HTVA, soit 357.339,50 euros TVAC (21 %) ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 1 - Travaux divers (luminaires, HVAC, égouttage) au montant de 24.077,50 euros HTVA, soit 29.133,78 euros TVAC.

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 762/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ne sont pas suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Qu'un complément de crédit sera à prévoir lors de la MB 2025/1 ;

Considérant que lorsque la dépense excède 30.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 26 août 2025 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur S. L., Adjoint au Directeur technique, appelle l'observation suivante : d'un point de vue strictement budgétaire, un complément de crédits devra être prévu à la MB 2025 laquelle est en préparation et sera soumise au vote du Conseil communal le 20 octobre 2025. Ce n'est qu'après approbation de celle-ci par la Tutelle que la notification de ce marché pourra être communiquée au soumissionnaire et que les dépenses pourront être effectuées.

Néanmoins, à ce stade (transmission du CSC), on peut aller de l'avant dans ce dossier.

Compte tenu de ce qui précède, mon avis est positif." ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par **courrier daté du ...** , l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

SOIT :

Que par **courrier daté du ...**, l'autorité de tutelle a communiqué plusieurs remarques ;

Que le cahier spécial des charges a été modifié en fonction de ces remarques ;

SOIT :

Que le cahier spécial des charges est toujours en cours d'analyse par la tutelle ;

Qu'aucun retour de tutelle n'est encore parvenu à la Ville d'ANDENNE ;

Qu'à supposer que le dossier fasse l'objet de remarques de la tutelle, il conviendra de modifier le cahier en fonction, de faire acter la modification par le Conseil communal lors d'une prochaine réunion (impérativement avant l'ouverture des offres) et de publier un avis rectificatif ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er}

Un marché sera passé par procédure ouverte ayant pour objet la rénovation de la Maison des Jeunes "Le Hangar".

Article 2

Le devis relatif à la tranche ferme est approuvé au montant de 295.321,90 euros HTVA, soit 357.339,50 euros TVAC (21 %) ;

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 1 - Travaux divers (luminaires, HVAC, égouttage) est approuvé au montant de 24.077,50 euros HTVA, soit 29.133,78 euros TVAC.

Article 3

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 762/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Les crédits disponibles n'étant pas suffisants sur l'exercice 2025, un complément de crédits sera à prévoir lors de la MB 2025/1. Ce n'est qu'après approbation de la MB 2025/1 par la tutelle que ce dossier pourra être attribué.

En ce qui concerne la dépense relative à la tranche conditionnelle, ce n'est qu'après approbation de la MB 2025 ou du budget 2026 par la tutelle qu'elle pourra être attribuée.

Ce dossier sera subsidié par l'Ureba, à hauteur de 130.000,00 euros, alloués à la Ville d'ANDENNE.

Article 5

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi à l'égard du pouvoir subsidiant.

Données budgétaires :

1) Montant de la dépense : **295.321,90 EUR HTVA, soit 357.339,50 EUR TVAC (Tranche ferme)**

Subside escompté : 130.000,00 euros

2) Article Budgétaire : **762/724-60 (Projet n°2025/33)**

3) Libellé de cet article : **Travaux de rénovation de la Maison des Jeunes**

4) Crédit initial : **300.000,00 EUR**

5) Crédit disponible : **300.000,00 EUR**

6) Infos prises le **21 août 2025** auprès de **Monsieur Didier GOSSET**

7) Observations : **Le crédit complémentaire sera prévu à la MB 2025/1**

*« ATTENTION : depuis le 1^{er} septembre 2024 (art.26 du Décret du 27 mars du Parlement wallon modifiant le CDLD), tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à **30.000,00 euros HTVA** doit obligatoirement être accompagné d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé du Directeur financier. L'avis fait partie intégrante de la décision ; il doit en être fait état dans la présentation du point (proposition de décision), ainsi que dans la délibération (reproduction in extenso) lorsqu'une délibération est établie (article L 1124-40 § 1^{er}-3^o CDLD). »*



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 7.4.

NOTE DE SYNTHESE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Marché public 736/EX/T/DST/S - Rénovation du Centre Culturel - Procédure ouverte - Passation

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public de travaux par procédure ouverte portant sur la rénovation du Centre culturel.

Le montant estimé des travaux de la tranche ferme s'élève à 1.123.717,39 euros HTVA, soit 1.359.698,04 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 1 - Mise en conformité électrique et éclairage s'élève à 216.095,00 euros HTVA, soit 261.474,95 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 2 - Pose des panneaux photovoltaïques s'élève à 65.673,20 euros HTVA, soit 79.464,57 euros TVAC.

Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle 3 - HVAC s'élève à 167.340,09 euros HTVA, soit 202.481,51 euros TVAC.

Veuillez noter que ce dossier sera subsidié par le Feder, à hauteur de 918.284,62 euros alloué à la Ville d'ANDENNE, la promesse ferme de subvention n'a pas encore été reçue.

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif supérieur au seuil de la procédure ouverte)".

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4° a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22° et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu le subside escompté par le Feder, à hauteur de 918.284,62 euros, alloué à la Ville d'ANDENNE ;

Vu la nécessité de procéder à la rénovation du Centre culturel ;

Vu la note à ce sujet du 20 août 2025 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par le Bureau ARCOPLAN & ASSOCIES, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis relatif à la tranche ferme au montant de 1.123.717,39 euros HTVA, soit 1.359.698,04 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 1 - Mise en conformité électrique et éclairage au montant de 216.095,00 euros HTVA, soit 261.474,95 euros TVAC ;
- le devis relatif à la tranche conditionnelle 2 - Pose des panneaux photovoltaïques au montant de 65.673,20 euros HTVA, soit 79.464,57 euros TVAC ;

- le devis relatif à la tranche conditionnelle 3 - HVAC au montant de 167.340,09 euros HTVA, soit 202.481,51 euros TVAC.

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 762/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Considérant que lorsque la dépense excède 30.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 26 août 2025 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur S. L., Adjoint au Directeur technique, n'appelle aucune remarque de ma part.

Mon avis est positif." ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par **courrier daté du ...** , l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

SOIT :

Que par **courrier daté du ...**, l'autorité de tutelle a communiqué plusieurs remarques ;

Que le cahier spécial des charges a été modifié en fonction de ces remarques ;

SOIT :

Que le cahier spécial des charges est toujours en cours d'analyse par la tutelle ;

Qu'aucun retour de tutelle n'est encore parvenu à la Ville d'ANDENNE ;

Qu'à supposer que le dossier fasse l'objet de remarques de la tutelle, il conviendra de modifier le cahier en fonction, de faire acter la modification par le Conseil communal lors d'une prochaine réunion (impérativement avant l'ouverture des offres) et de publier un avis rectificatif ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er}

Un marché sera passé par procédure ouverte ayant pour objet la rénovation du Centre culturel.

Article 2

Le devis relatif à la tranche ferme est approuvé au montant de 1.123.717,39 euros HTVA, soit 1.359.698,04 euros TVAC (21 %).

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 1 - Mise en conformité électrique et éclairage est approuvé au montant de 216.095,00 euros HTVA, soit 261.474,95 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 2 - Pose des panneaux photovoltaïques est approuvé au montant de 65.673,20 euros HTVA, soit 79.464,57 euros TVAC.

Le devis relatif à la tranche conditionnelle 3 - HVAC est approuvé au montant de 167.340,09 euros HTVA, soit 202.481,51 euros TVAC.

Article 3

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 762/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

En ce qui concerne la dépense relative aux tranches conditionnelles, ce n'est qu'après approbation de la MB 2025 ou du budget 2026 par la tutelle qu'elles pourront être attribuées.

Ce dossier sera subsidié par le Feder, à hauteur de 918.284,62 euros, alloué à la Ville d'ANDENNE.

Article 5

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi à l'égard du pouvoir subsidiant.

Données budgétaires :

1) Montant de la dépense : **1.123.717,39 EUR HTVA, soit
1.359.698,04 EUR TVAC (Tranche ferme)**

Subside escompté : 918.284,62 euros

2) Article Budgétaire : **762/724-60 (Projet n° 2024/40)**

3) Libellé de cet article : **Maintenance extraordinaire des bâtiments culturels**

4) Crédit initial : **1.500.000,00 EUR**

5) Crédit disponible : **1.500.000,00 EUR**

6) Infos prises le **20 août 2025** auprès de **Monsieur Didier GOSSET**

7) Observations : **NEANT**

*« ATTENTION : depuis le 1^{er} septembre 2024 (art.26 du Décret du 27 mars du Parlement wallon modifiant le CDLD), tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à **30.000,00 euros HTVA** doit obligatoirement être accompagné d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé du Directeur financier. L'avis fait partie intégrante de la décision ; il doit en être fait état dans la présentation du point (proposition de décision), ainsi que dans la délibération (reproduction in extenso) lorsqu'une délibération est établie (article L 1124-40 § 1^{er}-3^o CDLD). »*

PATRIMOINE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 8.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : ANDENNE - Projet NAMUR AU FIL DE L'EAU - Convention de reprise en gestion communale - Approbation

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la DJT/Patrimoine, rédigé en ces termes :

"Considérant que la Province de NAMUR a mandaté le B.E.P. en 2015 pour la réalisation d'une étude pluri-communale visant à redynamiser les bords de Meuse et de Sambre sur son territoire, dans le cadre du projet « NAMUR au Fil de l'Eau » ;

Considérant plus précisément, que cette étude visait le territoire des dix communes Namuroises traversées par la Sambre et la Meuse à savoir : SAMBREVILLE, JEMEPPE-SUR-SAMBRE, FLOREFFE, NAMUR, ANDENNE, PROFONDEVILLE, YVOIR, ANHEE, DINANT et HASTIERE ;

Considérant qu'elle a abouti à l'élaboration d'un programme d'actions reprenant les interventions envisagées en bord de Meuse ou de Sambre sur 15 sites sélectionnés et que l'un des sites est relatif à la Ville ;

Considérant que des études ont été réalisées par la société momentanée SWECOBELGIUM-GESPLAN, désignée par procédure de marché public, et qu'il convient maintenant d'exécuter les travaux d'aménagement qui en découlent sur le territoire des différentes communes ;

Considérant que pour la réalisation des travaux pour la Commune, le B.E.P. et la Commune ont décidé de passer un marché conjoint pour lequel le B.E.P. sera désigné pouvoir adjudicateur pilote étant donné que la subvention relative aux travaux envisagées a été octroyée au bénéfice du B.E.P. ;

Considérant cependant que les aménagements seront réalisés en partie sur le domaine public communal et en partie sur le domaine public régional ;

Considérant qu'au terme des obligations imposées pour l'obtention des subsides, la gestion ultérieure et l'entretien de ces aménagements seront assurés par la Ville et ce, qu'ils aient été effectués sur son domaine public communal ou sur le domaine public régional ;

Considérant qu'à la réception provisoire des travaux, la commune reprendra automatiquement la gestion des infrastructures et ce pour une durée minimale de 15 ans. Que par ailleurs, elle s'engage, vis-à-vis du Commissariat Général au Tourisme, à :

- maintenir l'affectation touristique de la subvention reçue pour les travaux faisant l'objet de la présente convention pendant un même délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention reçue par le B.E.P. ;*
- à entretenir en bon état les travaux et équipements réalisés.*

Considérant, dès lors, qu'il convient de conclure une convention de remise en gestion entre la Ville d'ANDENNE et la Région wallonne afin d'encadrer la mise à disposition du domaine public régional pour les aménagements envisagés dans le cadre de ce projet."

b) Le Conseil communal marque son accord sur la reprise en gestion communale des terrains régionaux situés le long de la Meuse, en rive droite, entre les cumulées 65.012 et 65.184, telles que reprises au plan N° 24058-pt-01 dressé par la Direction du Support Juridique et de la Domanialité, se détaillant comme suit :

Contenance de 24 ares 46 centiares pour un bien cadastré ou l'ayant été sous ANDENNE 2ème division, section, sans numéro.

c) Le projet de convention établi par le S.P.W. - MOBILITE ET INFRASTRUCTURES - Direction du Support Juridique et de la Domanialité, à LIEGE, est approuvé.

Ce projet est approuvé; il sera reproduit à la suite de la délibération qui sera prise et sera considéré comme en faisant partie intégrante.

d) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu Le Code la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L1122-32, L 1222-1, L 1133-1 et L 3221-5 ;
CONSIDERANT que la Province de NAMUR a mandaté le B.E.P. en 2015 pour la réalisation d'une étude pluri-communale visant à redynamiser les bords de Meuse et de Sambre sur son territoire, dans le cadre du projet « NAMUR au Fil de l'Eau » ;

CONSIDERANT plus précisément, que cette étude visait le territoire des dix communes Namuroises traversées par la Sambre et la Meuse à savoir : SAMBREVILLE, JEMEPPE-SUR-SAMBRE, FLOREFFE, NAMUR, ANDENNE, PROFONDEVILLE, YVOIR, ANHEE, DINANT et HASTIERE ;

CONSIDERANT qu'elle a abouti à l'élaboration d'un programme d'actions reprenant les interventions envisagées en bord de Meuse ou de Sambre sur 15 sites sélectionnés et que l'un des sites est relatif à la Ville ;

CONSIDERANT que des études ont été réalisées par la société momentanée SWECOBELGIUM-GESPLAN, désignée par procédure de marché public, et qu'il convient maintenant d'exécuter les travaux d'aménagement qui en découlent sur le territoire des différentes communes ;

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux pour la Commune, le B.E.P. et la Commune ont décidé de passer un marché conjoint pour lequel le B.E.P. sera désigné pouvoir adjudicateur pilote étant donné que la subvention relative aux travaux envisagées a été octroyée au bénéfice du B.E.P. ;

CONSIDERANT cependant que les aménagements seront réalisés en partie sur le domaine public communal et en partie sur le domaine public régional ;

CONSIDERANT qu'au terme des obligations imposées pour l'obtention des subsides, la gestion ultérieure et l'entretien de ces aménagements seront assurés par la Ville et ce, qu'ils aient été effectués sur son domaine public communal ou sur le domaine public régional ;

CONSIDERANT qu'à la réception provisoire des travaux, la commune reprendra automatiquement la gestion des infrastructures et ce pour une durée minimale de 15 ans. Que par ailleurs, elle s'engage, vis-à-vis du Commissariat Général au Tourisme, à :

- Maintenir l'affectation touristique de la subvention reçue pour les travaux faisant l'objet de la présente convention pendant un même délai de 15 ans à

partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention reçue par le B.E.P. ;

- À entretenir en bon état les travaux et équipements réalisés.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de conclure une convention de remise en gestion entre la Ville d'Andenne et la Région wallonne afin d'encadrer la mise à disposition du domaine public régional pour les aménagements envisagés dans le cadre de ce projet ;

ATTENDU qu'il est de bonne administration pour la Ville d'ANDENNE que d'accepter de reprendre la gestion de cette partie du domaine régional, en vue d'un meilleur aménagement des lieux;

VU le projet de convention établi par le S.P.W. - Mobilité et Infrastructures - Direction du Support Juridique et de la Domanialité ;

VU le plan n° 24058-pt-01 dressé par le S.P.W. précité;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1er :

La Ville d'ANDENNE accepte la reprise en gestion communale des terrains régionaux sis le long de la Meuse, en rive droite, entre les cumulées 65.012 et 65.184, d'une contenance de 24 ares 46 centiares, cadastrés sous Andenne 2ème Division, Section G, sans numéro, tels que repris au plan n° 24058-pt-01 dressé par la Direction du Support Juridique et de la Domanialité.

Article 2 :

Cette gestion est consentie et acceptée aux charges et conditions du projet de convention ci-annexé, lequel est considéré comme faisant partie intégrante de la présente délibération et sera retranscrit à sa suite dans le registre des délibérations.

Article 3 :

Le Collège communal est chargé de la signature de cette convention.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au S.P.W. - Mobilité et Infrastructures - Direction du Support juridique et de la Domanialité.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 8.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : ANDENNE - Avenue Roi Albert, numéro 230 - Location par la Ville d'ANDENNE au profit de l'O.N.E. (Comité de Consultation pour enfants) de locaux - Bail du 27 août 2025 - Approbation

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport établi par la DJT/Patrimoine, en ces termes :

"Aux termes d'une convention signée le 4 avril 2016, l'Office de la Naissance et de l'Enfance a été autorisé à occuper des locaux du bâtiment communal sis avenue Roi Albert, numéro 230, à ANDENNE, pour les besoins de la consultation des nourrissons, pour une durée de neuf ans à compter du 1er septembre 2016, moyennant paiement d'un loyer mensuel de 400 euros.

Aux termes d'un avenant signé le 30 août 2024, il a été convenu que le loyer subira les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2023, et qu'à compter du 1er janvier 2024 l'O.N.E. paiera à la Ville d'ANDENNE, en sus du loyer indexé, une somme fixée forfaitairement à 300 euros pour les consommations de gaz et d'électricité des locaux occupés.

La convention précitée, telle qu'elle a été modifiée aux termes de l'avenant du 31 août 2024, est venue à échéance le 31 août 2025.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance a exprimé le souhait de poursuivre l'occupation des locaux de ce bâtiment communal au-delà de cette échéance.

Aux termes d'un nouveau bail, conclu le 27 août 2025, pour une durée de neuf ans à compter du 1er septembre 2025, moyennant un loyer de base de 500 euros/mois et prise en charge par l'O.N.E. des charges énergétiques des locaux à concurrence d'un montant fixé forfaitairement à 430 euros/mois."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le bail signé le 27 août 2025, portant location par la Ville d'ANDENNE au profit de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de locaux dans le bâtiment communal sis avenue Roi Albert, numéro 230, à ANDENNE, destinés à être mis à la disposition du Comité de Consultations des enfants, pour une durée de neuf ans à compter du 1er septembre 2025, et moyennant paiement d'un local mensuel de base de 500 euros et prise en charge par l'O.N.E. des charges énergétiques des locaux occupés à concurrence d'un montant fixé forfaitairement à 430 euros/mois.

c) A cet égard, est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu Le Code la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L1122-32, L 1222-1, L 1133-1 et 3221-5;

Attendu que la Ville d'ANDENNE est propriétaire à ANDENNE d'un bâtiment, actuellement utilisé en partie par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, pour l'organisation de la consultation pour enfants, et par l'A.S.B.L. COALA, de WAVRE, pour les activités de la "*Maison de l'Enfance*", qui organise en l'endroit une ludothèque et d'autres activités;

Vu à cet égard la convention signée le 4 avril 2016 avec le Comité de la Consultation pour Enfants, portant sur la location des locaux précités, pour une durée de neuf ans à compter du 1er septembre 2016 et moyennant paiement d'un loyer mensuel de 400 euros;

Attendu qu'aux termes d'un avenant signé le 30 août 2024 avec l'O.N.E. et le Comité de la Consultation pour Enfants, il a été convenu qu'à compter rétroactivement du 1er septembre 2023, le loyer de 450 euros subira les fluctuations de l'indice "santé" et de fixer celui-ci à 468,70 euros, en précisant que ce montant comprend également les consommations d'eau des locaux occupés;

Qu'aux termes de cet avenant, il a également été convenu qu'à compter rétroactivement du 1er janvier 2024, les consommations d'électricité et de chauffage sont à charge de l'occupant à concurrence d'un montant fixé forfaitairement à 300 euros/mois;

Attendu que la convention d'occupation, telle qu'adaptée aux termes de son avenant du 30 août 2024, vient à échéance le 31 août 2025 ;

Vu le souhait de l'Office de la Naissance et de poursuivre l'occupation des locaux au-delà de cette échéance ;

Vu le nouveau bail signé le 27 août 2025 entre la Ville d'ANDENNE et l'O.N.E., portant occupation de locaux dans le bâtiment communal sis Avenue Roi Albert, numéro 230, à ANDENNE, d'une durée de neuf à compter du 1er septembre 2025, et moyennant paiement d'un loyer mensuel de base de 500 euros, comprenant les consommations d'eau, qui subira les fluctuations de l'indice santé, et la prise en charge par l'occupant des consommations d'électricité et de chauffage des locaux, à concurrence d'un montant fixé forfaitairement à 430 euros/mois;

PAR ces motifs et après en avoir délibéré,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

1°) **La Ville d'ANDENNE**, représentée comme dit est, décide d'approuver le bail signé le 27 août 2025, portant **location par la Ville d'ANDENNE**, au profit de l'**Office de la Naissance et de l'Enfance**, dont le siège social est établi à (1060) BRUXELLES, chaussée de Charleroi, numéro 95, pour être occupés par **le comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'O.N.E., des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis avenue Roi Albert, numéro 230, à 5300 ANDENNE, bien cadastré sous ANDENNE 1ère Division, Section H, numéro 109/P.

Cette location a été conclue aux charges et conditions suivantes :

Article 1er :

1.1. L'occupation des lieux est consentie à compter du premier septembre deux mille vingt-cinq, pour une durée de neuf ans, soit jusqu'au trente et un août deux mille trente-quatre.

Chaque partie pourra toutefois mettre fin au bail anticipativement, moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2. Le loyer est fixé à **CINQ CENTS EUROS PAR MOIS (500,00 €/mois)**.

Ce loyer est payable par anticipation, pour le cinquième jour de chaque mois, sur le compte numéro BE81 0000 0194 2424 des Recettes communales.

Ce loyer sera indexé annuellement, à la date anniversaire du bail, après demande écrite du Bailleur faite au Preneur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

Pour l'indexation, le loyer de base, soit 500 euros, est lié à l'indice santé du mois d'août 2025.

Article 2 : Charges énergétiques

2.1. L'occupant prendra par ailleurs en charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage des locaux occupés à concurrence d'un montant fixé forfaitairement à QUATRE CENT TRENTE EUROS/MOIS (430,00 €/mois), payable en même temps que le loyer sur le compte numéro BE81 0000 0194 2424 des Recettes communales.

2.2. A l'issue de chaque année de bail, le montant de la prise en charge des consommations d'eau, d'électricité et de chauffage pourra être revu à la hausse ou à la baisse, en fonction des factures de régularisation annuelle.

Article 3 : Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 4 : Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762bis du Code civil.

Le Preneur est un organisme administratif public qui exerce une mission de service public dès lors son activité n'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'Occupant étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 5 : Taxes, impôts et redevances

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Bailleur.

Article 6 : Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est à charge du Preneur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Bailleur.

Le Preneur bénéficie de la qualité des organismes reconnus par décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E., en vue de l'exonération des droits d'enregistrement, conformément à l'article 161,1° et 1°bis du Code des Droits d'enregistrement.

Article 7 : Assurances

Le Preneur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

Article 8 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

Article 9 : Réparations et entretiens

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux liés à l'usage et à la jouissance du bien.

L'Occupant devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux.

Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la

santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

L'Occupant avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Le nettoyage des locaux est à charge de l'Occupant.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Bailleur et l'Occupant, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 11 : Résolution du contrat

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts de l'Occupant ou du Preneur, ceux-ci s'acquitteront, auprès du Bailleur, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, d'une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé.

En cas de résolution de la présente convention aux torts du Bailleur, celui-ci paiera à l'Occupant, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par l'Occupant à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser à l'Occupant tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 12 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le siège social du Preneur se situe chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Bailleur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 13 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant l'Occupant de la consultation n°10/92003/01, une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 14 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Considérant que l'Occupant dispose de l'usage et la jouissance des locaux, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un « *état des lieux d'entrée* » avant l'entrée de l'Occupant dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

A la fin de l'occupation, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

L'état des lieux d'entrée et de sortie seront établis en présence d'un représentant du Preneur ou d'une personne mandatée par celui-ci.

Article 15 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix d'Andenne, statuant en langue française (uniquement si commune Bruxelloise), sera seule compétente pour trancher le litige.

2°) La présente résolution sera notifiée à l'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, ainsi qu'à COMITE DE LA CONSULTATION POUR ENFANTS.

3°) Expédition conforme de la présente délibération sera communiquée à Madame la Directrice financière et à la Direction Juridique et Territoriale/Service du Patrimoine.

TUTELLE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 9.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Tutelle - Communication

Proposition de décision

Ce point n'appelle de décision ; il est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale,

Prend acte :

Marchés publics :

a) Par lettre du 10 juillet 2025, le Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, a informé le Collège communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire sa délibération du 13 juin 2025 par laquelle le Collège communal a décidé d'approuver l'avenant n° 9 relatif au marché de travaux ayant pour objet la restauration de la toiture, réalisation des travaux de maintenance et mise en peinture de l'intérieur de l'église St-Firmin à BONNEVILLE.

- b) Par lettre du 23 juillet 2025, le Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, a informé le Collège communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire sa délibération du 11 juillet 2025 par laquelle le Collège communal a décidé d'approuver l'avenant n° 2 relatif au marché de travaux ayant pour objet l'aménagement cyclable (PIWACY) - Lot 2 : Liaison cyclable entre le centre d'ANDENNE et le RAVeL à ANDENELLE (FICHE 2).
- c) Par lettre du 23 juillet 2025, le Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, a informé le Collège communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire sa délibération du 11 juillet 2025 par laquelle le Collège communal a attribué à la société LABOMOSAN, Chemin du Fond des Coupes n° 6, à 5150 FLOREFFE, le marché public de services portant sur les essais et analyses dans le cadre de travaux de voirie (3 ans maximum : un an reconductible deux fois).

Finances:

- a) Par courrier du 11 juillet 2025, le Service Public de Wallonie intérieur et action sociale, a communiqué son approbation quant à la redevance communale relative à l'accueil extrascolaire, l'accueil lors des journées pédagogiques et l'accueil temps libre - Du 20 août 2025 au 19 août 2031.

VOIRIES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 10.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

**Objet : Voirie communale - BONNEVILLE - Rue du Chauffour -
Modification par suppression d'un accotement - Ouverture
d'une enquête publique**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport établi par la DJT/Patrimoine, en ces termes :

"Par courriel daté du 17 juillet 2025, Monsieur A.C., de BONNEVILLE, a transmis le dossier de demande de modification de voirie dressé le 3 juillet 2025 par le Bureau de géomètre "G.E.I.", à EGHEZEE, portant sur la désaffectation de l'accotement de la rue du Chauffour, à BONNEVILLE, situé au droit de la propriété de Monsieur A. C., préqualifié, d'une superficie mesurée de 54 centiares, comprenant :

- la justification de la demande ;*
- le plan dressé le 2 juillet 2025 par le bureau de géomètre B., de EGHEZEE, d'une partie mesurée de 54 centiares d'accotement de la rue du Chauffour;*
- le schéma général du réseau des voiries."*

b) Le Conseil communal :

- prend acte du souhait exprimé par Monsieur A. C., de BONNEVILLE, rue du Chauffour, numéro 44 ;

- invite le Collège communal à procéder à une enquête publique, dans les formes prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et à lui représenter le dossier pour décision, l'enquête une fois clôturée, avec les observations auxquelles elle aurait donné ouverture.

L'enquête portera sur la modification par suppression d'une partie mesurée de 54 centiares de l'accotement de la rue du Chauffour, à BONNEVILLE, sise au droit de la propriété de Monsieur A. C. sise rue du Chauffour, tel que cette partie figure sous teinte jaune au plan de mesurage et de délimitation dressé le 2 juillet 2025 par le Bureau de géomètre "B".

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment :

- son article 8, portant que « *toute personne physique ... justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, ... peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale* » ;
- son article 11, fixant la composition du dossier, étant en substance un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande et un plan de délimitation ;
- son article 15, donnant compétence au Conseil communal pour « *prendre connaissance des résultats de l'enquête publique* » et statuer alors sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;
- ses articles 12 et 24, déterminant la procédure de l'enquête publique préalable à la décision à prendre par le Conseil communal, en procédure de première instance, sous le couvert de l'application de l'article 15 susvanté ;
- son article 30, stipulant que « *les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription* » ;

- son article 91 suivant lequel la voirie communale (au sens de l'article 2-1° du décret) comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale (au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, abrogée par l'article 80 dudit décret) ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2019, établissant pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, approuvée par arrêté du 18 décembre 2019 du Ministre régional du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville, ledit règlement ayant été publié le 27 décembre 2019 ;

Vu la demande introduite le 17 juillet 2025 par Monsieur A.C., de BONNEVILLE, rue du Chauffour, numéro 44, accompagnée d'un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande et un plan de délimitation;

Vu le plan de délimitation dressé le 2 juillet 2025 par le Bureau de géomètre B., à EGHEZEE, faisant figurer sous teinte jaune la partie de l'accotement à supprimer, d'une superficie mesurée de 54 centiares ;

Vu la configuration des lieux, constatée sur site ;

Attendu que le projet à soumettre à enquête publique se justifie par le fait que cet accotement n'est pas utilisé et a perdu toute utilité publique depuis de très nombreuses années ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

PREND ACTE du souhait exprimé par Monsieur A.C., de BONNEVILLE, rue du Chauffour, numéro 44, et **INVITE** le Collège communal à procéder à une enquête publique, dans les formes prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et à lui représenter le dossier pour décision, l'enquête une fois clôturée, avec les observations auxquelles elle aurait donné ouverture.

L'enquête portera sur la modification par suppression d'une partie mesurée de 54 centiares de l'accotement de la rue du Chauffour, à BONNEVILLE, sis au droit de la propriété du demandeur, tel que figuré sous-teinte jaune au plan de mesurage et de délimitation dressé le 2 juillet 2025 par le Bureau de géomètre B., à EGHEZEE.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 10.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : NAMECHE : rue du Corteil - Cession gratuite à la Ville d'ANDENNE d'un terrain avec parking appartenant aux LOGIS ANDENNAIS

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

"Dans le cadre d'un projet de placement d'une borne de chargement électrique dans le parking de la rue du Corteil, à NAMECHE, il est apparu que ce parking appartient à la S.R.L. LES LOGIS ANDENNAIS.

Contact a été pris avec cette société à l'effet de voir si elle serait disposée à accepter qu'une borne de chargement électrique soit installée en l'endroit.

En réponse, ladite société a signalé ce qui suit :

"À la suite d'une discussion à ce sujet avec le Président, Monsieur P., nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il serait beaucoup plus simple pour tout le monde (Logis-Commune) que ce parking privé en théorie mais "PUBLIC" en pratique puisse être versé dans le domaine public."

Je te confirme que l'Organe d'Administration des Logis Andennais, réuni en sa séance du 31 juillet dernier, a pris connaissance de la proposition que nous émettions au sujet de ce parking "public" qui ne l'est en fait pas, mais est propriété des Logis Andennais.

*À l'unanimité, les administrateurs n'ont émis aucune objection à verser ce parking + abords (matrice cadastrale complète) dans le domaine public à **titre gratuit** pour cause d'utilité publique.*

- comme à l'habitude dans ce genre de cas, acte officiel de transfert avec le Bourgmestre en tant que "notaire instrumentant".*

b) Le Conseil communal d'accepter la cession gratuite au profit de la Ville d'ANDENNE d'un terrain avec parking sis rue du Corteil, à NAMECHE, appartenant à la S.R.L. LES LOGIS ANDENNAIS et cadastré sous ANDENNE 7ème division, section A, numéro 299/S/2, d'une superficie suivant cadastre de 13 ares 80 centiares.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1222-1 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, en particulier ses articles 69, § 1^{er}, 1^o et 2^o, et 75 § 1^{er};

Attendu qu'en séance du 31 juillet 2025 l'organe d'administration de la S.R.L. LES LOGIS ANDENNAIS n'ont émis aucune objection quant à la cession, gratuite à la Ville d'ANDENNE, pour être versé dans le domaine public communal, d'une parcelle de terrain sise rue du Corteil, à usage de parking, bien cadastré sous ANDENNE, 7ème Division, Section A, numéro 299/S/2, d'une superficie suivant cadastre de 13 ares 80 centiares;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice ;

Vu la photo des lieux;

Attendu qu'il est de bonne administration pour la Ville d'ANDENNE d'accepter la cession en son profit de ce parking, en vue de son incorporation dans le domaine de la voirie communale;

Sur la proposition du Collège communal;

ARRETE (A L'UNANIMITE)

Article 1^{er} :

La Ville d'ANDENNE acquerra, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, de la S.R.L. LES LOGIS

ANDENNAIS, en vertu d'une cession gratuite et en pleine propriété le bien immeuble dont la désignation suit :

SOUS VILLE D'ANDENNE

SEPTIEME DIVISION CADASTRALE

(EX-COMMUNE DE NAMECHE)

Une parcelle en nature de terre sise CITE LE CORTEIL, actuellement à usage de parking, et cadastrée sous-section A, numéro 299/S/2, pour une superficie suivant cadastre de 13 ares 80 centiares.

Article 2 :

L'acquisition se fera aux termes d'un acte de cession sans stipulation de prix, à recevoir par Monsieur le Bourgmestre.

Par suite de la cession, ce parking passera dans le domaine public communal; l'acquisition est donc réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

La Ville d'ANDENNE cessionnaire, dès signature de l'acte de cession, assurera la charge exclusive de ce parking.

Article 4 :

Tous les frais à résulter de la cession sont à charge de la Ville d'ANDENNE cessionnaire.

Article 5 :

Expédition conforme de la présente délibération sera communiquée à la S.R.L. LES LOGIS ANDENNAIS et Monsieur le Directeur des Services techniques communaux.

QUESTIONS ET INTERPELLATIONS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 septembre 2025

Point n° 11.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 septembre 2025

N. Réf. :

Objet : Interpellation de Monsieur Kevin GOOSSENS, Conseiller communal : "L'accueil de jour à la Maison des Solidarités"

Proposition de décision

SECR/ACR/2025.07.492

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une interpellation du 11 juillet 2025 de Monsieur Kevin GOOSSENS, Conseiller communal, établie comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

La Ville d'ANDENNE a obtenu une subvention dans le cadre de l'appel à projet "Accueil de jour wallon" pour l'année 2022.

Sauf erreur de ma part, l'objectif premier de cet appel à projet est de pouvoir réserver un espace d'accueil aux personnes sans-abri, mal logées ou en situation de précarité.

Ce dispositif est-il toujours en place en 2025 et pouvez-vous nous expliquer les conditions ainsi que son financement?

Enfin, pouvez-vous nous expliciter les effets bénéfiques ou négatifs?

Je vous en remercie."

b) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

